

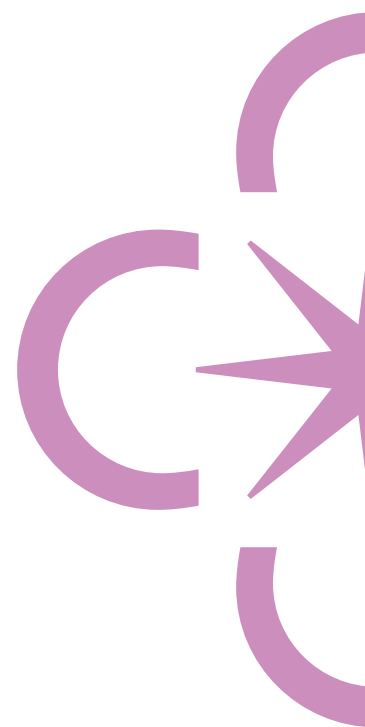
Conditions Générales



Saint-Christophe
MUTUELLE D'ASSURANCES

Partage votre engagement

Habitation Essentielle





Votre contrat est composé :

- 1 Des présentes Conditions générales qui définissent les évènements et les risques assurables ainsi que les exclusions générales, et qui précisent les droits et obligations de l'assureur et de l'assuré,
- 2 Des Conditions particulières, qui adaptent et complètent les Conditions générales à votre situation personnelle..
- 3 Éventuellement, des annexes dont mention est faite aux Conditions particulières définissant des garanties spécifiques.

En cas de contradiction

Les Conditions particulières et leurs annexes prévalent sur celles des Conditions générales.

Droit applicable et juridictions compétentes

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L 191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- Sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6,
- N'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Embargo/Sanctions

Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.

Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 4, place de Budapest, CS 92459,75436 Paris Cedex 09.

Sommaire

Selon le choix que vous avez fait et qui figure aux Conditions Particulières, vous bénéficiez de l'une des formules de garantie suivantes :

- Essentielle,
- Essentielle Etudiants,
- Essentielle Jeunes,
- Risques locatifs.

Titre I - Mieux comprendre votre contrat	4
I-1 Définitions.....	4
I-2 Les biens assurés.....	9
Titre II - Les évènements garantis	11
II-1 Incendie et évènements assimilés	11
II-2 Évènements climatiques	11
II-3 Dégât des eaux.....	12
II-4 Bris de glaces.....	13
II-5 Vol et vandalisme.....	13
II-6 Catastrophes naturelles	14
II-7 Catastrophes technologiques.....	16
II-8 Attentats et actes de terrorisme.....	16
II-9 Frais supplémentaires.....	17
Titre III - Les responsabilités garanties	19
III-1 Responsabilité civile vie privée	19
III-2 Responsabilité civile immeuble	20
III-3 Responsabilité civile en votre qualité d'occupant	20
III-4 Responsabilité civile séjour - voyage	20
III-4 Responsabilité : les exclusions	21
Titre IV - Les garanties complémentaires	22
IV-1 Défense recours.....	22
IV-2 Informations juridiques par téléphone	24
IV-3 Assistance au domicile	24
IV-4 Assistance aux personnes.....	25
IV-5 Déménagement.....	25
IV-6 Assurance de votre ancien logement.....	26
Titre V - Les garanties facultatives	27
V-1 Spécial enfants	27
V-2 Spécial tranquillité.....	28
Titre VI - Territorialité	30
Titre VII - Les exclusions générales	31
Titre VIII - La vie du contrat	32
VIII-1 Application de la garantie dans le temps.....	32
VIII-2 Conclusion, durée et résiliation du contrat	34
VIII-3 Déclarations	37
VIII-4 Cotisation.....	37
VIII-5 Sinistre	38
VIII-6 Dispositions spéciales	41
VIII-7 Subrogation	41
VIII-8 Prescription	41
VIII-9 Examen des réclamations	42
VIII-10 Limites de garanties et de franchises	43
VIII-11 Informations sur l'utilisation de vos données personnelles.....	45
VIII-12 Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.....	45

Mieux comprendre votre contrat

I-1 Définitions

Abus de confiance

Détournement par un tiers de biens lui ayant été remis volontairement par l'assuré pour un usage précis.

Agression

Toute menace, intimidation ou violence physique commise à l'encontre de l'assuré, de son entourage ou toute personne à son service.

Agression corporelle

Toute violence physique commise à l'encontre de l'assuré, de son entourage ou toute personne à son service.

Aménagements immobiliers

Il s'agit des installations fixées de manière permanente qui ne peuvent être détachées du sol ou des bâtiments sans être détériorées ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle elles sont attachées.

À l'intérieur des bâtiments il s'agit également de tous les autres biens qui ne sont pas des meubles meublants, et qui sont affectés à titre d'accessoire à un bien immobilier par nature avec lequel ils forment un tout indissociable.

Animal domestique

Un être animé qui vit, s'élève, est nourri, se reproduit sous le toit de l'homme et par ses soins et dont l'espèce est apprivoisée depuis longtemps. À l'exception des chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux, des équidés, et des animaux non domestiques.

Année d'assurance

La période comprise entre :

- La date de prise d'effet du contrat et la première échéance principale ;
- Deux échéances principales ;
- La dernière échéance principale et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

Année civile

Année calendaire, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Appareil à effet d'eau

Appareil auquel il est ajouté un élément quelconque qui a pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée de l'eau, son évacuation, son chauffage, son épuration, son aération, créant alors un certain mouvement d'eau, même s'il n'est pas continu.

Association

Groupement permanent de personnes mettant en commun leurs connaissances et leurs ressources en vue d'un projet commun ou partagent des activités, sans chercher à réaliser de bénéfices.

Seules les associations inscrites au Greffe des associations ou au registre des associations auprès du Tribunal judiciaire (Tribunal de proximité pour les associations d'Alsace-Moselle) sont réputées avoir ce statut au titre du présent contrat.

Assuré (vous)

C'est-à-dire le souscripteur, le sociétaire ou toute personne à qui la qualité d'assuré pourra être attribuée par le contrat.

Assureur (nous)

La Mutuelle Saint-Christophe assurances auprès de laquelle le contrat a été souscrit.

Bâtiment

Les constructions ancrées au sol par des fondations et situées au lieu d'assurance.

● **Bénéficiaire**

- L'assuré ;
- représentant légal ou à défaut, ses ayants droit.

● **Bénévole**

Toute personne apportant gratuitement son aide pour l'organisation et le déroulement d'activités pour le compte d'une structure associative.

En complément de la définition ci-dessus, est considéré comme bénévole le préposé effectuant des actions pour le compte d'une structure associative dès lors que ces dernières sont :

- Distinctes de ses missions professionnelles,
- Effectuées en dehors du temps de travail,
- Non rémunérées.

● **Bien confié**

Le bien confié est celui qui n'appartient pas à la personne qui le détient, laquelle exerce, en l'absence du propriétaire de la chose, une emprise matérielle réelle sur le bien.

Est un bien confié le bien meuble appartenant à un tiers et dont l'assuré a le dépôt, et/ou la garde, et/ou l'usage, et détenu à titre quelconque, autre que non professionnel.

Les biens laissés par le propriétaire à son locataire ne sont pas des biens confiés.

● **Collection**

Série d'objets similaires ou ensemble d'éléments groupés en raison de certains points communs.

● **Concubin**

Personne vivant en couple avec le souscripteur du présent contrat, partageant une vie commune de façon stable et continue et justifiant de cette qualité, qu'elle soit ou non cosignataire d'un Pacte civil de solidarité (Pacs) avec le souscripteur.

● **Contenu**

Voir Biens mobiliers à l'article « I-2 Les Biens assurés ».

● **Déchéance**

Sanction qui résulte d'une violation ou d'une inexécution intentionnelle d'une clause du contrat et qui fait perdre, à l'occasion d'un sinistre, le bénéfice de la garantie.

● **Dépendances**

Tous les bâtiments satisfaisant aux conditions suivantes :

- à usage autre que d'habitation,
- sous toiture distincte ou non,
- situés ni au-dessus ni au-dessous des pièces d'habitation.

Dans tous les cas, les combles, greniers et les sous-sols ne sont pas comptés. Ces bâtiments doivent être situés au lieu d'assurance.

● **Dépendances non closes**

Il s'agit de dépendances ou de parties de dépendances dont l'un des côtés au moins n'est pas fermé.

● **Dépendances en matériaux durs**

Il s'agit de constructions composées d'au moins 50% de matériaux durs (pierres, briques, moellons, fer, béton, parpaings de ciment).

● **Dépendances : toitures en matériaux durs**

Il s'agit de constructions composées d'au moins 90% de matériaux durs (tuiles, ardoises, bardeaux d'asphalte, vitrages, terrasse de béton ou ciment).

● **Domage corporel**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

● **Domage immatériel**

Tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel garanti.

Sont des dommages immatériels :

- Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien,
- Les atteintes aux programmes informatiques et aux données informatiques utilisées par l'assuré à quelque titre que ce soit et stockés, transmis ou traités sur ou par les biens informatiques, le matériel de bureautique et les machines,
- Les atteintes à l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité des programmes informatiques et des données informatiques,
- Les atteintes à la disponibilité des programmes informatiques et des données informatiques.

❶ Dommages matériels

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

❷ Donnée informatique

Toute information représentée sous forme numérique en vue de son traitement par un matériel informatique. Une donnée informatique est un bien incorporel.

❸ Drone (de loisir)

Aéromodèle télépiloté pour des vols à des fins de loisir (hors compétition) relevant de :

- la catégorie ouverte ;
- la classe C0 à C2, et de masse n'excédant pas 2Kg, et qui évolue selon les dispositions inhérentes aux sous-catégories A1, A2, A1 limitée, A2 limitée, et en conformité avec la réglementation en vigueur.

❹ Échéance principale

Date à laquelle vous devez payer votre cotisation pour être assuré l'année à venir. L'échéance de votre contrat est indiquée aux Conditions particulières.

❺ Effraction

Selon l'article 132-73 du Code pénal, l'effraction consiste dans le forçage, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction, l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ou le dégrader.

❻ Entourage

Il s'agit :

- du conjoint non séparé de corps ou du concubin de l'assuré ;
- des enfants de l'assuré, ceux de son conjoint ou de son concubin, résidant sous son toit, à l'adresse indiquée aux Conditions particulières ;
- des enfants mineurs de l'assuré, de son conjoint ou de son concubin, même s'ils ne résident pas sous son toit ;
- des enfants majeurs célibataires de l'assuré, ceux de son conjoint ou de son concubin, habitant en dehors de chez lui, à condition qu'ils aient moins de 30 ans et qu'ils poursuivent leurs études ;
- des personnes résidant en permanence à l'adresse du risque mentionnée dans les Conditions particulières, **à l'exception des locataires et des sous-locataires** ;
- des colocataires de l'assuré déclarés nominativement dans le bail d'habitation.

❼ Escroquerie

Manœuvres, tromperies réalisées par un tiers dans le but d'obtenir la remise volontaire d'un bien par l'assuré.

❽ Espèces, titres et valeurs

La monnaie fiduciaire (billets de banque et pièces de monnaie) ayant cours légal, y compris les devises étrangères, bons du Trésor, bons de caisse, valeurs mobilières, effets de commerce, chèques, factures de cartes de paiement, timbres de poste non oblitérés et destinés à l'affranchissement, timbres fiscaux et feuilles timbrées, timbres amendes, billets divers de la Française des Jeux et du PMU, titres de transport et cartes téléphoniques.

❾ Expert

Technicien ou spécialiste choisi en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « judiciaire » lorsqu'il est mandaté par un juge afin de l'éclairer sur sa décision.

❿ Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

⓫ Fait générateur du litige

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que vous avez subi ou que vous avez causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

⓬ Fausse clé

Utilisation, soit d'outils spéciaux permettant le crochetage (passe partout, crochet, rossignol, parapluie, pistolet), soit de la vraie clé copiée, d'une clé imitée, contrefaite ou altérée visant à ouvrir une serrure.

⓭ Franchise

Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à votre charge lors du règlement du sinistre.

⓮ Indice

Il s'agit de l'indice FFB, indice du coût de la construction établi et publié chaque trimestre par la Fédération Française du Bâtiment (FFB).

Introduction clandestine

Introduction, pendant le temps de présence de l'assuré, d'un tiers ou de toute personne non autorisée, et à l'insu de l'assuré ou d'une personne de son entourage.

Lieu d'assurance

Votre habitation dont l'adresse est mentionnée dans les Conditions particulières de votre contrat.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

Matériel informatique

Ordinateurs portables et tablettes multimédias ainsi que les accessoires nécessaires à leur fonctionnement. Les données informatiques, les programmes informatiques et les serveurs virtuels ne sont pas du matériel informatique.

Objets de valeur

- Les bijoux, les montres, les pierres précieuses, les pierres fines, les perles, les objets en métal précieux massif (or, argent, vermeil et platine) : lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 0,45 fois la valeur en euros de l'indice.
- Les pendules, les sculptures, les statues, les vases, les tableaux, les photographies d'art, les dessins d'art, les tapisseries, les tapis, les objets en ivoire et en pierres fines, les armes anciennes, les livres rares et les fourrures : lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 3 fois la valeur en euros de l'indice.
- Les collections de toute nature lorsque leur valeur totale est supérieure à 3 fois la valeur en euros de l'indice.

Occupant

Conformément à l'article L521-1 du Code de la construction et de l'habitation, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant, l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Période d'inhabitation

C'est la somme de toutes les périodes d'inoccupation des locaux supérieures à 3 jours au cours des 12 mois précédant le sinistre.

Pièces principales

Il s'agit de toutes les pièces habitables (y compris les vérandas) de plus de 6 m² et de moins de 40 m² autre que les cuisines, entrées, sanitaires, salles de bains, couloirs.

Les pièces de plus de 40 m² sont comptées pour autant de pièces qu'il existe de tranches ou de fractions de tranche de 40 m². Exemple : si une pièce a une superficie de 50 m², elle compte pour 2 pièces.

En ce qui concerne les mezzanines, leur surface sera additionnée à celle de la pièce dans laquelle elles se trouvent.

Les parties non closes à usage d'habitation (terrasse et balcon ouvert) n'entrent pas dans le décompte des pièces d'habitation.

Une erreur de 10% est tolérée dans le calcul de la surface d'une pièce d'habitation.

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Document réalisé par l'État réglementant l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation peut prévoir, par exemple, l'interdiction de construire, la possibilité de construire sous certaines conditions, l'imposition d'aménagement à des constructions existantes.

Les principaux risques naturels en France sont les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les séismes, les incendies de forêts et en outre-mer les cyclones et les éruptions volcaniques.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif.

Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Sinistre

- D'une manière générale :
Tout événement aléatoire de nature à engager notre garantie au titre du présent contrat. L'ensemble des réclamations concernant les dommages dus à un même fait générateur constitue un seul et même sinistre. La date retenue comme celle du sinistre sera celle de la première réclamation.
- Au titre des garanties de « Responsabilité civile » :
Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

☛ Sociétaire

La personne physique ou morale souscrivant le contrat, désignée sous ce nom aux Conditions particulières et admise comme sociétaire conformément aux statuts de la Mutuelle Saint-Christophe assurances.

☛ Stage d'études

Période d'études pratiques ou période d'études pendant laquelle une personne exerce une activité temporaire dans une entreprise en vue de sa formation et faisant l'objet d'une convention de stage à l'exclusion des stages d'études effectués dans le cadre d'un contrat de travail tels que les contrats d'apprentissage ou les contrats d'alternance.

☛ Surface des dépendances

C'est la superficie au sol, y compris l'épaisseur des murs.
Une imprécision de 10% est tolérée pour le calcul de cette surface.

☛ Surface habitable

C'est la superficie (non compris l'épaisseur des murs) de tous les niveaux habitables. Une imprécision de 10% est tolérée pour le calcul de cette surface.

☛ Tiers

il s'agit :

- des personnes autres que l'assuré, au titre du présent contrat ;
- des employés de maison victimes, en dehors de leur service, d'un dommage dont la responsabilité incombe à une personne assurée ;
- du conjoint ou concubin, les ascendants et descendants de la personne assurée lorsque celle-ci est responsable du dommage qu'ils ont subi : pour les prestations que la Sécurité sociale ou tout organisme de prévoyance pourrait réclamer à cette personne ;
- des gardes et les aides occasionnelles pour les dommages corporels qu'elles subissent ;
- de l'employé de maison :
 - lorsqu'il est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle résultant de la faute inexcusable de l'employeur assuré ou des personnes à qui ce dernier a délégué ses pouvoirs : pour le remboursement des sommes dont l'assuré est redevable à l'égard de la Caisse primaire d'assurance maladie ainsi que pour l'indemnité complémentaire à laquelle la victime a droit.
 - lorsqu'il est victime de dommages causés par la faute intentionnelle d'un autre employé de maison : pour le recours de droit commun que peut être fondée à exercer la caisse de Sécurité sociale (ou tout autre organisme).

☛ Valeur de remplacement

Montant nécessaire à la réparation, à la reconstruction ou au remplacement des biens endommagés au jour du sinistre, en utilisant les matériaux, techniques et procédés de fabrication et de construction en vigueur et usuels au jour du sinistre.

☛ Valeur de reconstruction à neuf

Elle correspond au prix habituellement pratiqué dans le bâtiment au jour du sinistre, pour un bien immobilier identique ou équivalent au bâtiment détruit.

☛ Valeur réelle

Valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, vétusté déduite.

☛ Valeur vénale

Valeur de vente du bien avant sinistre, pour les biens immobiliers diminuée de la valeur du terrain nu.

☛ Vandalisme

Acte ou ensemble d'actes de destruction et/ou de détérioration constituant une atteinte volontaire aux biens assurés.

☛ Valeur de sauvetage

Valeur au jour et au lieu du sinistre des débris et pièces encore utilisables d'une manière quelconque ou considérés comme vieilles matières. Il s'agit également de la valeur résiduelle marchande des biens après sinistre.

☛ Vétusté

Pourcentage de dépréciation des biens, en raison de leur âge et de leur état au jour du sinistre.

☛ Vol

Acte frauduleux commis par un tiers consistant à soustraire un bien garanti.

☛ Vol par agression

Acte frauduleux commis par un tiers consistant à soustraire un bien garanti se trouvant à portée de main de l'assuré et sous sa surveillance directe, en le prélevant avec violence physique, par menace ou intimidation.

I-2 Les biens assurés

Les bâtiments et aménagements

Si vous êtes propriétaire ou locataire : il s'agit des biens exclusivement énumérés ci-dessous, situés au lieu d'assurance.

Nous garantissons :

Les bâtiments, c'est-à-dire

- Les bâtiments d'habitation, les murs de soutènement,
- Les clôtures scellées dans le sol, attenantes ou non à l'habitation,
- Les fosses septiques enterrées, les cuves à mazout enterrées,
- Les puits et les fontaines,
- Les éléments de décoration ou de jeux situés à l'extérieur, c'est-à-dire :
 - les bancs en pierre, les statues placées à demeure ;
 - les réverbères, les éclairages fixés au sol ;
 - les portiques de jeux fixés au sol.
- Les antennes de télévision ordinaires ou paraboliques et les paratonnerres,
- Les terrasses accolées aux bâtiments d'habitation,
- Les auvents, marquises, pergolas, stores et paravents fixés au bâtiment assuré,
- Les vérandas, à condition qu'il en soit fait mention aux Conditions particulières,
- Les dépendances qui communiquent directement avec une pièce d'habitation du logement assuré, par une porte ou une trappe,
- Les autres dépendances, à condition qu'elles aient été déclarées dans vos Conditions particulières.

Les embellissements et aménagements, c'est-à-dire :

- Les faux plafonds et sous-plafonds,
- Les revêtements de boiseries, les peintures, les papiers peints, les moquettes collées,
- Les carrelages et parquets,
- Les éléments de cuisines et de salles de bains fixés ou réalisés sur mesure,
- Les appareils de chauffage placés à demeure ou fixés,
- Les sanitaires.

Ces embellissements et aménagements sont garantis sous réserve :

- qu'ils aient été réalisés à vos frais ou acquis par vous si vous êtes propriétaire ou copropriétaire ;
- ou que, réalisés aux frais d'un locataire ou d'un occupant, ils soient devenus votre propriété.

Si vous êtes locataire, ces embellissements et aménagements sont garantis à condition qu'ils aient été réalisés à vos frais, ou rachetés au précédent locataire.

Si vous êtes copropriétaire, la garantie est accordée pour vos parties privatives et proportionnellement à votre part dans les parties communes. Pour ces dernières, elle intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par la copropriété pour couvrir sa responsabilité ou celle des copropriétaires.

Vous êtes locataire ou propriétaire

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :

- Les bâtiments en cours de construction ou de démolition ;
- Les bâtiments utilisés à des fins professionnelles ou agricoles ;
- Les installations solaires, thermiques et/ou photovoltaïques : tuiles, ardoises et panneaux ;
- Les éoliennes et les pompes à chaleur à l'exception des climatisations (même réversibles) ;
- Les piscines, spas et jacuzzis situés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, leurs abris, leurs éléments de protection, leurs alarmes, leurs installations de pompage, de chauffage, d'éclairage, et d'épuration d'eau ;
- Les cours de tennis.

Le contenu

Nous garantissons dans la limite des montants que vous avez déclarés et qui sont indiqués dans vos Conditions particulières :

Au titre du capital mobilier, à l'intérieur de votre habitation ou de vos dépendances closes qui communiquent directement avec une pièce d'habitation par une porte ou une trappe :

Les meubles meublants, vêtements et objets, objets de valeur :

- Appartenant à l'assuré.

Les animaux domestiques dont vous êtes propriétaire, à l'exception des animaux relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux (article 211-12 du Code rural).

Au titre du capital mobilier, à l'intérieur des dépendances closes qui ne communiquent pas directement avec une pièce d'habitation et déclarés lors de la souscription :

Les meubles meublants, vêtements et objets, à l'exception des objets sensibles :

- Appartenant à l'assuré.

Lorsque vous exercez une activité salariée ou bénévole en télétravail, la garantie est étendue à la couverture du matériel professionnel confié par l'employeur ou l'association (matériel informatique et audiovisuel), y compris en dehors du domicile assuré, dans la limite de 1.000 euros.

Notre garantie n'intervient qu'en l'absence de couverture du matériel informatique professionnel souscrite par votre employeur ou association.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :

- Le matériel professionnel et les marchandises ;
- Les espèces, titres et valeurs ;
- Les objets confiés ou appartenant aux personnes en visite ;
- Les biens confiés par une entreprise ou une administration ;
- Les consommables et fournitures (papier, cartouches d'encre, nettoyeurs, outils d'entretien), clés USB et imprimantes ;
- Les fonds et valeurs, les collections numismatiques ou de timbres-poste, ainsi que les objets sensibles ;
- Les biens laissés par votre propriétaire, si vous êtes locataire.

Les évènements garantis

II-1 Incendie et évènements assimilés

Les évènements concernés

- L'incendie, l'explosion, l'implosion,
- La chute de la foudre ainsi que les dommages consécutifs causés à vos appareils électriques, dans la mesure où l'ensemble de ces appareils est concerné,
- Les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur :
 - les canalisations électriques,
 - les installations téléphoniques, d'alarme ou de chauffage.
- L'enfumage, c'est à dire l'émission soudaine de fumées provenant du fonctionnement défectueux d'un appareil, ou de l'incendie d'un bâtiment voisin,
- Le choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié dont le conducteur ou le propriétaire n'est ni vous-même ni une personne dont vous êtes civilement responsable,
- Le choc d'un appareil aérien ou spatial ou des objets tombant de ceux-ci,
- Les dommages matériels causés par les secours, y compris lorsqu'ils interviennent chez un tiers,
- Le remboursement de la recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre le début d'incendie, sans déduction de la franchise,
- Le remboursement de la cartouche ou cassette de protection parafoudre conforme à la norme NF, détruite en cas de chute de la foudre, sans déduction de la franchise.

En complément des exclusions communes, ne sont pas garantis :

- Les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les appareils électriques autres que ceux énumérés ci-dessus ;
- Les dommages causés par des champignons ou des moisissures ;
- Les frais de traitement d'éradication des champignons et des moisissures.

II-2 Évènements climatiques

Nous garantissons :

- La tempête, c'est à dire l'action directe du vent ou le choc d'un élément renversé ou projeté par le vent ;
- La chute de la grêle sur les toitures ;
- Le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures ;

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune de l'habitation assurée ou dans les communes avoisinantes.

- Le gel des conduites, des appareils de chauffage ou des appareils à effet d'eau se trouvant à l'intérieur des locaux assurés ;
- Les dommages causés par l'eau qui résultent de l'un des évènements climatiques énoncés ci-dessus, à condition que ces dommages se soient réalisés dans les 72 heures suivant l'évènement ;
- Les inondations c'est-à-dire le ruissellement des eaux et les débordements de cours d'eau ou d'étendue d'eau douce suite à une pluie torrentielle, orage ou tempête, à condition que :
 - L'évènement ne fasse pas l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle,
 - Le bâtiment n'ait pas subi plus d'une inondation au cours des dix années précédant l'évènement,
 - Le bâtiment ne soit pas construit sur un terrain classé inconstructible par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN),
- Pour cette garantie la franchise applicable est identique à la franchise légale prévue en matière de catastrophes naturelles soit 380 euros . En cas de modification par arrêté ministériel du montant de cette franchise, ce montant sera réputé modifié dès l'entrée en application de cet arrêté.

En complément des exclusions communes, ne sont pas garantis :

- Les bâtiments non entièrement clos et couverts ainsi que leur contenu ;
- Les bâtiments ou parties de bâtiments clos ou couverts en tôles métalliques ou plastiques non-tirefonnées ainsi que leur contenu ;
- Les clôtures, murs d'enceinte et abris de jardin ;
- Les portes, stores, marquises, cheminées en tôles, antennes, paraboles, panneaux solaires, à moins que le dommage ne s'accompagne d'une destruction totale ou partielle des bâtiments ;
- Les aménagements fixés de manière non permanente au sol, ou qui ne peuvent être détachés du sol sans être détériorés ou sans détériorer la partie du sol à laquelle ils sont attachés ;
- Les coulées de boue consécutives à des glissements, affaissements ou effondrements de terrain ;
- Les dommages aux biens couverts au titre de la présente garantie situés sur les terrains visés par un PPRN, si les travaux de mise en conformité édictés par ce PPRN n'ont pas été réalisés dans les 5 ans de sa mise en application ou dans le délai prescrit par le préfet en cas d'urgence ;
- Les dommages causés par les champignons ou moisissures ;
- Les frais de traitement d'éradication des champignons et moisissures.

Mesure de sécurité contre le gel que vous devez appliquer

Si votre bâtiment d'habitation est une maison individuelle, lorsque vos locaux demeurent inoccupés pendant plus de trois jours consécutifs sans être chauffés, au cours d'une période comprise entre le 15 novembre et le 15 mars, vous devez :

- Vidanger vos installations de chauffage central ou protéger les installations de chauffage par un liquide antigel ;
- Vidanger les conduites, les réservoirs ;
- Fermer le robinet d'alimentation générale.

Même lorsque le chauffage fonctionne dans le bâtiment d'habitation, vous devez :

- Calorifuger les conduites situées dans les parties non chauffées (les caves, combles, grenier).

L'inobservation de ces mesures de sécurité a pour conséquence la réduction de 30% de l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre au titre de la garantie « événements climatiques », si le dommage est consécutif au gel.

II-3 Dégât des eaux

Nous garantissons :

- Les dommages provoqués à l'intérieur des bâtiments assurés par les évènements suivants :
 - La fuite la rupture ou le débordement des canalisations intérieures ou des canalisations extérieures privatives enterrées, des chéneaux, des gouttières et de tous les appareils à effet d'eau (installations de chauffage, laves linge, laves vaisselle, baignoires, lavabos, aquarium),
- Les dommages matériels causés par les secours (pompiers) ;
- Les infiltrations d'eau ou de neige au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons ;
- Les frais que vous avez engagés pour la recherche de fuites qui sont à l'origine d'un sinistre garanti et pour la remise en état des biens dégradés par ces travaux de détection, dans la limite de 1,5 fois la valeur en euros de l'indice ;

Si la cause du sinistre est garantie, nous prenons en charge les frais de remise en état des biens endommagés par la recherche de fuite.

En complément des exclusions communes, ne sont pas garantis :

- la fuite, la rupture ou le débordement des canalisations extérieures non enterrées ;
- les infiltrations au travers des façades hors sol et des murs extérieurs hors sol des bâtiments assurés ;
- les frais de réparation des dommages causés par la recherche de fuite en cas de sinistre non garanti ;
- les dommages qui ont pour origine l'humidité, la porosité, la condensation des phénomènes de capillarité, lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un sinistre garanti ;
- les frais de réparation des biens à l'origine du sinistre ;
- les dégâts des eaux couverts au titre de la garantie « événements climatiques » ;
- les dégâts causés par des champignons ou des moisissures ;
- les frais de traitement d'éradication des champignons et des moisissures.

II-4 Bris de glaces

Nous garantissons :

- Le bris des vitres des portes intérieures ou extérieures, vasistas, ciels vitrés, cloisons de verre, gardes-corps et séparations de balcon ;
- Le bris des vérandas, lorsqu'elles sont mentionnées aux Conditions particulières.

En complément des exclusions communes, ne sont pas garantis :

- Les parties vitrées et les miroirs des biens mobiliers ;
- Les vitres d'inserts ;
- Les miroirs ;
- Le bris de glaces provoqué par les effets de la tempête, des orages sous tempête, de la grêle, du poids de la neige ou de glace : ces dommages relèvent de la garantie « événements climatiques » ;
- Le bris dû à un mauvais entretien ou à la vétusté ;
- Les rayures, ébréchures, écaillures ;
- Les dommages survenus au cours des travaux de pose, de dépose, ou de réfection de l'objet ou de son encadrement ;
- Les dommages causés par l'eau, l'oxydation, la corrosion, la rouille.

II-5 Vol et vandalisme

Nous garantissons

- En cas de vol, tentative de vol et de vandalisme, commis par effraction, agression, utilisation de fausses clés, introduction clandestine, utilisation de fausse qualité, identité ou fonction ayant permis l'introduction par ruse dans les lieux assurés, **à condition que vous ayez déposé plainte contre l'auteur** :
 - les actes de vandalisme causés à l'intérieur de vos locaux privatifs clos et couverts ;
 - les biens mobiliers volés à l'intérieur des bâtiments assurés clos et couverts.

Mesure de sécurité que vous devez appliquer

Toutes les portes d'accès de votre habitation et de vos dépendances doivent comporter au moins une serrure. Les verrous sans clé et les cadenas ne sont pas considérés comme des serrures.

Dès que vous vous absentez, vous devez fermer à clé toutes les portes d'accès de votre habitation et vérifier que toutes les ouvertures sont correctement fermées.

En cas d'absence de plus de vingt-quatre heures (24 heures), vous devez en plus utiliser tous les autres moyens de fermetures et de blocage (volets, persiennes).

Les verrous sans clés et les cadenas ne sont pas considérés comme des serrures.

Dans certains cas, des mesures de sécurité supplémentaires sont nécessaires : l'ensemble des mesures nécessaires figure alors dans vos Conditions particulières.

Les dispositifs de protection demandés doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Si un sinistre est dû à l'inutilisation de l'un des dispositifs de protection demandés, l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre au titre de la garantie "vol et vandalisme" sera réduite de 50%.

En complément des exclusions communes, ne sont pas garantis :

- le vol ou les actes de vandalisme commis ou provoqués par vos locataires, sous-locataires, pensionnaires ou occupants à titre gratuit ;
- le contenu se trouvant dans les locaux inhabitables ne communiquant pas avec les pièces principales ;
- le vol ou les actes de vandalisme commis à l'aide de vos clés lorsque vous les avez laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte à lettres ou dans toute autre cache extérieure à votre habitation ;
- les vols commis à l'aide de vos clés volées, en cas de non-changement des serrures dans les 48 heures ;
- les actes de vandalisme commis sur les biens mobiliers à l'extérieur des bâtiments assurés ;
- les dommages causés à l'extérieur, aux bâtiments, par les graffitis, les tags, les pochoirs, les inscriptions, les affichages, les salissures et les rayures ;
- l'abus de confiance et l'escroquerie.

II-6 Catastrophes naturelles

a) Objet de la garantie :

En application des dispositions des articles L125-1 et suivants du Code des assurances sont garantis les dommages matériels directs non assurables subis en France par les biens assurés et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises, dont ceux des affaissements dus à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine et à des marnières.

Sont également considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, la succession anormale d'évènements de sécheresse d'ampleur significative lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Sont également considérés comme les effets des catastrophes naturelles et pris en charge les frais de relogement d'urgence des occupants* sinistrés dont la résidence principale qualifiée ainsi par le contrat est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène qui résultent de ces dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. Les modalités de prise en charge de ces frais sont fixées par décret.

Conformément à l'article L125-4 du Code des assurances, la garantie contre les effets des catastrophes naturelles visée par l'article L125-1 du Code des assurances inclut le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle ainsi que les frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre associés à cette remise en état, **lorsque ceux-ci sont obligatoires.**

b) Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Étendue de la garantie :

La garantie couvre :

- Le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Il est précisé que pour les dommages ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels mentionnés ci-dessus, la garantie est limitée, à la prise en charge des travaux permettant un arrêt des désordres existants consécutifs à l'évènement lorsque l'expertise constate une atteinte à la solidité du bâtiment ou un état du bien le rendant impropre à sa destination dans la limite du montant de la valeur du bien d'habitation assuré au moment du sinistre.

- Les frais de relogement d'urgence consécutifs **et ce, uniquement si votre résidence principale est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène qui résultent des dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.**

Conformément à l'article D.125-4-1 du Décret n°2022-1737 du 30 décembre 2022 relatif à l'indemnisation des catastrophes naturelles donnent également lieu à la mise en jeu de cette garantie, les frais de relogement d'urgence :

- rendus strictement nécessaires par les travaux de réparation des dommages causés par une catastrophe naturelle au sens de l'article L.125-1 du Code des assurances.
- ou lorsqu'en raison des effets d'une catastrophe naturelle sur l'habitation ou sur des éléments extérieurs, votre résidence principale est rendu inaccessible.

d) Pour la garantie frais supplémentaires, seuls les frais suivants sont pris en charge au titre des catastrophes naturelles :

- Les frais de démolition et de déblais des biens assurés endommagés par le sinistre ;
- Les frais de pompage, de nettoyage, et de décontamination des locaux sinistrés et toute mesure de sauvetage ;
- les honoraires de décorateur, de contrôles techniques et d'ingénierie ;
- les frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre associés à la remise en état, lorsque ceux-ci sont obligatoires.

La garantie s'applique dans les conditions et limites prévues au titre II-10 Frais supplémentaires.

e) Garantie Frais de relogement d'urgence au titre des catastrophes naturelles

🔴 Cas général

Conformément à l'article L. 125-1 et suivants du Code des assurances, sont pris en charge les frais de relogement d'urgence si votre résidence principale est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène qui résultent des dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Conformément à l'article D.125-4-1 du Décret n°2022-1737 du 30 décembre 2022 relatif à l'indemnisation des catastrophes naturelles donnent également lieu à la mise en jeu de cette garantie, les frais de relogement d'urgence :

- rendus strictement nécessaires par les travaux de réparation des dommages causés par une catastrophe naturelle au sens de l'article L.125-1 du Code des assurances.
- ou lorsqu'en raison des effets d'une catastrophe naturelle sur l'habitation ou sur des éléments extérieurs, votre résidence principale est rendu inaccessible.

Ces frais comprennent les seuls frais relatifs à l'hébergement des occupants* ayant la qualité d'assuré.

Conformément à l'article D.125-4-2 du Décret n°2022-1737 du 30 décembre 2022 relatif à l'indemnisation des catastrophes naturelles :

Vous bénéficiez d'une prise en charge des frais de relogement d'urgence au titre de la garantie catastrophes naturelle prévue à l'article L 125-1 du Code des assurances dans les conditions déterminées par un arrêté des ministres chargés du budget, de l'économie et de la sécurité civile.

La durée de prise en charge de ces frais est fixée à **6 mois** à compter du premier jour du relogement et dans la limite de la durée nécessaire à la remise en état de l'habitation, déterminée par le rapport d'expertise.

La garantie s'applique à concurrence du montant des frais que vous avez exposés pour votre relogement d'urgence et dans les limites ci-après, **à l'exclusion de tous autres frais indirects** :

La prise en charge de ces frais s'applique à concurrence du montant des frais de relogement engendrés par l'occupant* pour son relogement d'urgence dans les limites suivantes :

- Pour les propriétaires assurés occupant leur habitation principale, l'indemnisation s'applique à concurrence de la valeur locative de l'habitation sinistrée, déterminée par le rapport d'expertise.
- Pour les locataires et les occupants à titre gratuit ayant souscrit le présent contrat d'assurance couvrant l'habitation principale, l'indemnisation est fixée par le rapport d'expertise, à concurrence du montant des loyers payés charges incluses ou, à défaut, de la valeur locative de l'habitation sinistrée.
- Pour les locataires dont le bail a pris fin suite au sinistre, nous prenons en charge le surcoût engendré par le relogement de l'assuré dans des conditions comparables, par rapport au montant des loyers charges incluses payés au titre de l'habitation principale sinistrée et dans la limite de trois mois.

L'indemnité n'est due qu'après transmission à l'assureur par l'assuré, dans les conditions prévues au contrat, des justificatifs strictement nécessaires pour prouver la matérialité et le montant des dépenses engagées.

🔴 **Prise en charge des frais de relogement d'urgence pendant les 5 jours consécutifs à compter de la date de déclaration du sinistre :**

Pendant une période de **5 jours consécutifs** maximum à compter de la date de déclaration du sinistre, nous prenons en charge sans avance les frais de relogement des occupant* ayant la qualité d'assuré.

À votre demande, le service assistance se déclenche sur simple appel téléphonique, jour et nuit, 24 heures sur 24, au 01.55.92.26.16.

Le service assistance effectue la réservation de chambre d'hôtel, afin de permettre votre relogement provisoire.

Il prend en charge les frais relatifs à l'hébergement des occupant* ayant la qualité d'assuré à concurrence de **80 euros TTC** par jour et par occupant*, pendant 5 jours consécutifs maximum.

Le service assistance n'est pas tenu à cette prestation s'il n'y a pas de chambre d'hôtel disponible à moins de 100 km du domicile.

*** L'occupant désigne toute personne visée à l'article L. 521-1 du Code de la construction et de l'habitation.**

f) Franchise :

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 euros*, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à un phénomène de sécheresse - réhydratation du sol, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1.520 euros*.

*En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchises, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

g) Obligation de l'assuré

L'assuré doit donner avis à l'assureur ou à son représentant local de tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les **trente jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

Conformément à l'article D.125-4-4 du Décret 2022-1737 du 30 décembre 2022 relatif à l'indemnisation des catastrophes naturelles, dès lors que nous vous indemnisons les dépenses de frais de relogement d'urgence pour votre résidence principale, l'assuré ne peut prétendre cumulativement à une aide accordée par l'État afin de couvrir les mêmes dépenses.

h) Obligation de l'assureur

À compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication de l'arrêté de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour informer l'assuré des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise lorsque l'assureur la juge nécessaire.

L'assureur fait une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif transmis par l'assuré en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif.

À compter de la réception de l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de vingt et un jours pour vous verser l'indemnisation due. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

L'assureur communique le rapport d'expertise définitif relatif au sinistre déclaré. Dans le cas des sinistres causés par le phénomène de sécheresse-réhydratation des sols, l'assureur communique également à l'assuré un compte rendu des constatations effectuées lors de chaque visite.

Si le contrat est souscrit par une personne physique, en cas de litige relatif à l'application de la garantie, l'assuré a la possibilité de recourir à une contre-expertise.

En cas de contestation de l'assuré auprès de l'assureur des conclusions du rapport d'expertise, l'assureur informe l'assuré de sa faculté de faire réaliser une contre-expertise dans les conditions prévues au présent contrat et de se faire assister par un expert de son choix.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

📌 Que se passe-t-il si plusieurs assurances couvrent les risques garantis ?

Si vous avez contracté sans fraude plusieurs assurances contre un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans la limite des garanties prévues par le contrat.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Catastrophes naturelles :

- Les biens et les activités situés dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du Code de l'environnement conformément à l'article L125-6 du Code des assurances, à l'exception des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.
- Les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle conformément à l'article L125-6 du Code des assurances.
- Pour les dommages matériels directs ayant eu pour cause prédominante des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols :
 - Les bâtiments construits sans permis de construire lorsque ce dernier est requis en application de l'article L421-1 du Code de l'urbanisme
 - Les bâtiments soumis aux dispositions des articles L132-4 à L132-8 du Code de la construction et de l'habitation dont le dépôt du permis de construire a été effectué postérieurement au 1er janvier 2024 s'il ne peut être justifié par le maître d'ouvrage ou le propriétaire du bien au moment du sinistre du dépôt de l'attestation mentionnée au 3° de l'article L122-11 du Code de la construction et de l'habitation.
- Les dommages matériels directs résultant des effets des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines d'origine humaine liées à l'exploitation passée ou en cours d'une mine conformément à l'article L125-1 du Code des assurances.

II-7 Catastrophes technologiques

Nous garantissons

Les dommages matériels directs subis par les biens à usage d'habitation assurés ou placés dans des bâtiments à usage d'habitation assurés résultant de l'état de catastrophe technologique conformément aux articles L128-1 et suivants du Code des assurances. La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

II-8 Attentats et actes de terrorisme

Nous garantissons

Les dommages matériels directs subis par les biens à usage d'habitation assurés ou placés dans des bâtiments à usage d'habitation assurés résultant de l'état de catastrophe technologique conformément aux articles L128-1 et suivants du Code des assurances. La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :

- Les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale du bien contaminé.

II-9 Frais supplémentaires

Frais consécutifs

Ce sont les frais justifiés et réellement engagés avec notre accord, sauf cas de force majeure, à la suite d'un sinistre garanti.

Toutefois, les frais consécutifs ne sont pas pris en charge au titre des garanties suivantes :

La garantie Catastrophes naturelles, à l'exception des frais suivants :

- Les frais de démolition et de déblais des biens assurés endommagés par le sinistre ;
- Les frais de pompage, de nettoyage, et de décontamination des locaux sinistrés et toute mesure de sauvetage ;
- les honoraires de décorateur, de contrôles techniques et d'ingénierie ;
- les frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre associés à la remise en état, **lorsque ceux-ci sont obligatoires.**

La garantie Inondation dans le cadre de la garantie Événements climatiques.

Nous garantissons au titre des frais consécutifs :

Les frais de déblais et de démolition :

Il s'agit de l'ensemble des frais de démolition, de déblai et d'enlèvement des décombres exposés à la suite d'un sinistre.

Les frais de décontamination et de désamiantage :

Il s'agit du remboursement de l'ensemble des frais de nettoyage, de pompage, de décontamination, de désamiantage et d'élimination de toutes substances ou produits toxiques à la suite d'un sinistre garanti.

La couverture des frais de déblai s'étend :

- aux frais de destruction et de neutralisation des biens assurés endommagés ou contaminés à l'occasion d'un événement garanti, par des substances rendues nécessaires du fait de la loi et/ou de la réglementation ;
- aux frais exposés pour le transfert de ces biens, produits ou déchets contaminés ou contaminant jusqu'au lieu de traitement.

Les frais de sauvegarde :

Il s'agit du remboursement du montant des dommages causés, y compris par les pompiers, et résultant des mesures de sauvetage, de déplacement ou de destruction utilement prises pour arrêter la progression du sinistre.

Les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie :

Il s'agit des honoraires de décorateurs, de bureaux d'études, de contrôles techniques et d'ingénierie, de coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) dont l'intervention serait nécessaire à dire d'expert, à la réparation ou à la reconstruction des biens endommagés ou détruits par un événement garanti.

Les frais d'étude géotechnique :

Il s'agit des frais nécessaires pour les études de sol pour la construction d'ouvrages et notamment la définition des fondations mais aussi dans le cadre de diagnostics pour des ouvrages sinistrés. Elles traitent également des phénomènes de mouvement de sol (glissement, affaissement et autres), de déformation (tassement sous charge) et résistance mécanique.

Les frais de déplacement :

les frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation de votre mobilier, lorsqu'ils sont indispensables pour effectuer des réparations. Si votre responsabilité est engagée, cette garantie s'applique au mobilier de vos locataires ou de vos voisins ;

Si vous êtes locataire, les frais de relogement :

- Votre contrat de bail est maintenu et vous devez continuer à payer le loyer des locaux sinistrés, nous prenons en charge les frais de relogement pendant la période nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état des bâtiments d'habitation assurés, dans la limite de 6 mois. L'indemnité ne peut être supérieure au montant du loyer que vous avez exposé pour vous installer temporairement dans des conditions comparables à celles de votre logement sinistré,
- Votre contrat de bail n'est pas maintenu, nous prenons en charge les frais de relogement temporaire (sur présentation des justificatifs) jusqu'au relogement définitif, et ce, dans la limite de 3 mois. L'indemnité ne peut être supérieure au montant du loyer que vous exposiez pour le logement sinistré. Nous prenons aussi en charge les frais d'agence et de mise en service ou de transfert des lignes de téléphone, internet, électricité et gaz.

Si vous êtes propriétaire occupant, la perte d'usage :

Le préjudice subi par le propriétaire qui ne peut plus occuper temporairement son habitation. L'indemnité est calculée d'après la valeur locative des locaux sinistrés, proportionnellement au temps nécessaire, à dire d'experts, pour la remise en état des locaux.

- **La garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Remboursement des échéances du prêt immobilier »**

Si vous êtes propriétaire non occupant, la perte de loyer :

Le montant des loyers que vous auriez dû recevoir en votre qualité de bailleur des locaux assurés donnés en location à un preneur d'un bail d'habitation, dont vous vous trouvez privé.

Cette garantie vous est accordée pendant la période nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés.

Condition de garantie :

Le bien doit faire l'objet d'une location justifiée par un contrat de bail d'habitation conclu avant le sinistre.

- La garantie ne s'applique pas aux locaux vacants avant le sinistre, ni au défaut de location après la fin des travaux de remise en état.
- La garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Remboursement des échéances du prêt immobilier ».
- La garantie ne s'applique pas aux biens destinés à une utilisation touristique ou commerciale.

- Le remboursement de la cotisation d'assurance "dommages-ouvrage", en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble ;
- Les honoraires de l'architecte reconstruteur ;
- Les frais de mise en conformité : les frais engagés pour la remise en état de conformité des lieux sinistrés avec la réglementation applicable à la construction ;
- Les honoraires de l'expert ayant procédé aux opérations d'expertise pour le compte de l'assuré ;
- Le remboursement des échéances du prêt immobilier : vous avez financé l'achat du logement, garanti par le présent contrat, par un prêt immobilier. Nous garantissons le remboursement des échéances de ce prêt immobilier en cours, en cas de sinistre garanti rendant votre logement inhabitable à dire d'expert. Cette garantie s'exerce au maximum à hauteur de 1.500 euros par mois, dans la limite du temps nécessaire à la remise en état de votre logement sans pouvoir excéder six échéances mensuelles du prêt.

- Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties « Perte d'usage » et « Pertes de loyers ».

Important

Les frais consécutifs ne peuvent en aucun cas servir à compenser l'application d'une éventuelle règle proportionnelle, d'une franchise, d'une vétusté, d'une exclusion, ni venir en complément d'une garantie dont le montant serait contractuellement limité, ni en remplacement d'une garantie non souscrite.

Intervention des secours

Domages matériels à l'occasion d'un sinistre garanti, c'est-à-dire :

- des dégâts causés par les pompiers ;
- des détériorations causées par la Police.

Recharges d'extincteurs

Dans le cadre d'un sinistre garanti, nous prenons également en charge les frais des recharges d'extincteurs utilisées pour lutter contre l'incendie ou le commencement d'incendie, à hauteur de 2 indices.

Frais supplémentaires et frais consécutifs		
● La perte d'usage	24 mois	Néant
● Les pertes de loyers	24 mois	
● Les honoraires de l'expert ayant procédé aux opérations d'expertise pour le compte de l'assuré	Dans la limite de 5% de l'indemnité due au titre des biens immobiliers et des biens mobiliers	
● Le remboursement de la cotisation d'assurance "dommages-ouvrage", en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble	Montant de la cotisation	
● Les frais de déblais et de démolition	L'ensemble dans la limite de 25% de l'indemnité due au titre des biens immobiliers et mobiliers avec un plafond maximum de 2.000.000 euros	
● Les frais de décontamination et de désamiantage		
● Les frais de sauvegarde		
● Les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie		
● Les frais d'étude géotechnique		
● Les frais de déplacement		
● Les frais de relogement		
● Les honoraires de l'architecte reconstruteur		
● Les frais de mise en conformité : les frais engagés pour la remise en état de conformité des lieux sinistrés avec la réglementation applicable à la construction		
● Le remboursement des échéances du prêt immobilier		
● Intervention des secours	Dont : ■ Frais de décontamination et de désamiantage à concurrence de 50.000 euros	
● Les frais des recharges d'extincteurs		

Les responsabilités garanties

III-1 Responsabilité civile vie privée

Les personnes assurées

- vous-même et votre entourage,
- les gardes et les aides occasionnelles bénévoles, c'est à dire :
 - les personnes assurant la garde bénévole de vos enfants ou de vos animaux, si leur responsabilité est recherchée du fait de cette garde. Le baby-sitting (rémunéré ou non) est assimilé à une garde bénévole, les cours particuliers donnés à titre individuel sont assimilés à des activités bénévoles.
 - Les personnes qui, pour une aide urgente et imprévue ou occasionnelle, vous apportent leur assistance si leur responsabilité personnelle est recherchée du fait de cette aide (dans la mesure où cette aide ne relève pas de la réglementation relative au travail clandestin) ;
- vos employés de maison pendant leur service.

Les tiers

- les personnes qui ne sont pas définies comme "personnes assurées" ;
- les employés de maison victimes, en dehors de leur service, d'un dommage dont la responsabilité incombe à une personne assurée ;
- le conjoint ou concubin, les ascendants et descendants de la personne assurée lorsque celle-ci est responsable du dommage qu'ils ont subi : pour les prestations que la Sécurité sociale ou tout organisme de prévoyance pourraient réclamer à cette personne ;
- Les gardes et les aides occasionnelles pour les dommages corporels qu'elles subissent.
- L'employé de maison :
 - lorsqu'il est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle résultant de la faute inexcusable de l'employeur assuré ou des personnes à qui ce dernier a délégué ses pouvoirs : pour le remboursement des sommes dont l'assuré est redevable à l'égard de la Caisse primaire d'assurance maladie ainsi que pour l'indemnité complémentaire à laquelle la victime a droit.
 - lorsqu'il est victime de dommages causés par la faute intentionnelle d'un autre employé de maison : pour le recours de droit commun que peut être fondée à exercer la caisse de Sécurité sociale (ou tout autre organisme).

Nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par les personnes assurées si un dommage corporel, matériel ou immatériel est causé à un tiers dans le cadre de leur vie privée.

Ces dommages peuvent être causés par :

- Les personnes assurées :
 - à l'occasion de la vie de tous les jours,
 - lors de la pratique de sports exercée à titre amateur,
 - ou encore lors de stages d'étude rémunérés ou non dans le cadre d'études (y compris lors de stages médicaux et paramédicaux).
- Les biens mobiliers, les chiens (autres que ceux relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relatives aux animaux dangereux), les chats, les lapins et autres animaux de basse-cour élevés pour votre propre usage domestique. Sont également couverts les frais de visite vétérinaire obligatoire engagés à la suite de morsures causées par ces animaux à des personnes n'ayant pas la qualité d'assuré au titre du présent contrat ;
- Sont également garantis :
 - les dommages résultant de l'utilisation, à votre insu, par un enfant mineur assuré, d'un véhicule dont vous-même et votre entourage n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni gardien.
 - Les dommages résultant de l'utilisation de drones de loisirs utilisés dans le cadre de vos loisirs, à l'intérieur des zones autorisées, et conformément à la réglementation en vigueur,

Nous garantissons également

Votre responsabilité en raison des dommages occasionnés aux tiers, lorsque, dans le cadre de votre activité bénévole ou salariée, vous exercez votre activité en télétravail au domicile assuré.

Au titre de la couverture de votre activité en télétravail, nous ne garantissons pas :

- les dommages que vous pouvez occasionner au matériel professionnel ;
- les préjudices résultant de la perte de données.

III-2 Responsabilité civile immeuble

Nous garantissons

Les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels, causés par l'habitation et les dépendances garanties par ce contrat.

Si vous êtes propriétaire, il s'agit :

- de votre habitation, des dépendances et des parties annexes en dépendant tels que parcs, cours, jardins et clôtures, piscines, ainsi que les arbres et les plantations.

Si vous êtes propriétaire d'un appartement, il s'agit :

- de la partie d'immeuble vous appartenant (appartement, cave et votre quote-part des parties communes).

Si vous êtes locataire, il s'agit :

- des aménagements immobiliers exécutés à vos frais sur les parties de l'immeuble que vous occupez et dont vous avez l'entretien.

Important

Les biens immobiliers et les terrains ne doivent pas être utilisés à des fins professionnelles.
Les terrains ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 30.000 m².

III-3 Responsabilité civile en votre qualité d'occupant

Nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile vis à vis :

- des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels qu'ils subissent ;
- de votre propriétaire :
 - pour les dommages matériels causés à l'immeuble lui appartenant,
 - pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe,
 - pour les dommages matériels subis par les autres locataires et qu'il est tenu d'indemniser.

Ces dommages sont garantis sous réserve qu'ils résultent d'évènements garantis aux chapitres "incendie et évènements assimilés" et "dégâts des eaux" ainsi que le gel dans les conditions prévues au chapitre "évènements climatiques".

III-4 Responsabilité civile séjour - voyage

Nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par vous-même et votre entourage, au cours d'un séjour de moins de trois mois, dans un bâtiment d'habitation ou dans une chambre d'hôtel ou de pension :

- vis à vis du propriétaire des locaux loués ou occupés :
 - pour les dommages matériels causés à son immeuble et au mobilier des locaux que vous occupez,
 - pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe,
 - pour les dommages matériels subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser ;
- vis à vis des voisins et des tiers, pour les dommages matériels et immatériels qu'ils subissent.

Ces dommages sont garantis sous réserve qu'ils résultent d'évènements garantis aux chapitres "incendie et évènements assimilés", "dégâts des eaux".

III-5 Responsabilité : les exclusions

III-4 Responsabilité : les exclusions

Vie privée et immeuble

Sont exclus :

les dommages résultant :

- d'obligations contractuelles non bénévoles (sauf le baby-sitting et les cours particuliers donnés à titre individuel),
- des activités qui ne relèvent pas de la vie privée (à l'exception des stages d'études) :
 - exercées ou non à titre temporaire,
 - exercées à titre lucratif ou syndical,
 - liées à une fonction publique ou d'organisation de manifestations ouvertes au public;
 - des activités sportives exercées dans des associations, clubs, fédérations qui ont assuré leurs adhérents,
 - de la chasse (y compris la destruction d'animaux nuisibles lorsqu'elle relève du champ d'application d'un contrat "responsabilité civile chasse").

les dommages causés :

- par des appareils de navigation aérienne, à l'exception des drones de loisir utilisés dans le cadre de vos loisirs, à l'intérieur des zones autorisées, et en conformité avec la réglementation en vigueur.
- par des véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, ainsi que leur remorque non attelée d'un poids supérieur à 750 kg, ou résultant de leur utilisation, sauf cas de "la conduite à l'insu",
- par des bateaux à moteur de plus de 6 cv et des bateaux à voile de plus de 6 mètres,
- par des véhicules nautiques à moteur, (jets ski, jets à bras, scooters et motos des mers) autres que bateaux,
- par les chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux, (article L.211-12 du Code rural),
- par les équidés, les animaux non domestiques appartenant ou gardés par une personne assurée, (il est possible d'assurer certains de ces animaux par une clause spécifique, n'hésitez pas à nous contacter),
- aux biens confiés, loués ou empruntés par toute personne assurée, sauf dispositions contraires aux présentes Conditions générales ;

Les dommages causés dans le cadre des stages d'études :

- lorsqu'ils ont pour origine les actes prohibés par la réglementation en vigueur ou exécutés par des personnes non habilitées à les faire,

Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance ou survenus dans des locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant.

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par toute personne accueillie ou tout résident en situation de séjour irrégulier au moment du sinistre. Sont considérés comme étant en situation irrégulière, les ressortissants étrangers non titulaires de l'un des documents listés par l'arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des titres de séjour prévu au I de l'article R. 111-3 du Code de la sécurité sociale, en cours de validité au moment du sinistre.

En votre qualité d'occupant

Les dommages ayant pris naissance en dehors des biens garantis,

les exclusions figurant aux chapitres "incendie et événements assimilés" et "dégâts des eaux".

Séjour voyage

les exclusions figurant aux chapitres "incendie et événements assimilés" et "dégâts des eaux".

Les garanties complémentaires

IV-1 Défense recours

Notre domaine d'intervention

Nous nous engageons à exercer toutes les interventions amiables ou toutes actions judiciaires en vue :

- de vous défendre, à nos frais, en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée et garantie par le contrat ;
- d'exercer les recours contre les tiers :
 - pour les dommages matériels subis par les biens assurés y compris ceux causés par les chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux (article L.211-12 du Code rural),
 - pour les dommages corporels subis par les personnes assurées, y compris :
 - causés par les chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux (article L.211-12 du Code rural),
 - lorsque vous n'êtes pas conducteur d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, si vous êtes victime d'un dommage corporel causé par l'un de ces véhicules.
 - Si vous êtes victime d'une agression corporelle.

Toutefois, nous n'assurons pas votre recours en cas de litige vous opposant à un professionnel avec lequel vous avez contracté, si vous subissez un préjudice lié à l'exécution de ce contrat.

Dispositions relatives au remboursement des honoraires d'avocat en cas de recours

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour résoudre amiablement le litige, vous assister ou vous représenter en justice, vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

À ce titre :

- vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées ;
- vous pouvez également, si vous le souhaitez et en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite des montants figurant ci-après, ceux-ci ne pouvant excéder le plafond global de 15 indices mentionné au tableau des garanties (les recours doivent être d'un montant supérieur à 0,45 indice).

Les montants indiqués ci-dessous sont ceux en vigueur pour l'année civile 2024. Ils s'entendent TTC et sont calculés sur une TVA de 20 %. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacement et de photocopies. Ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

	Montant TTC	
<ul style="list-style-type: none"> Assistance à expertise, assistance à mesure d'instruction Recours pré-contentieux en matière administrative Représentation devant une commission administrative ou civile 	<p>348 euros</p> <p>175 euros</p>	<p>Pour la 1^{ère} intervention</p> <p>Pour chacune des interventions suivantes</p>
<ul style="list-style-type: none"> Intervention amiable non aboutie Intervention amiable aboutie avec un protocole d'accord signé par les parties 	<p>301 euros</p> <p>512 euros</p>	<p>Par litige*</p> <p>Par litige*</p>
<ul style="list-style-type: none"> Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge 	512 euros	Par litige*
<ul style="list-style-type: none"> Ordonnance, quelle que soit la juridiction, de référé 	577 euros	Par ordonnance
<ul style="list-style-type: none"> Tribunal de police 	465 euros	Par litige*
<ul style="list-style-type: none"> Tribunal Judiciaire, Tribunal administratif 	1.273 euros	Par litige*
<ul style="list-style-type: none"> Juge de l'exécution 	577 euros	Par litige*
<ul style="list-style-type: none"> Toutes autres juridictions de première instance 	929 euros	Par litige*
<ul style="list-style-type: none"> Appel en matière pénale 	1.039 euros	Par litige*
<ul style="list-style-type: none"> Appel en toutes autres matières 	1.391 euros	Par litige*
<ul style="list-style-type: none"> Cour d'assises Cour de Cassation et Conseil d'État 	2.312 euros	Par litige* (y compris les consultations)

*Par litige, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Le règlement en cas de désaccord

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pourrez soumettre cette difficulté à l'appréciation d'un conciliateur. Sa désignation est faite d'un commun accord ou à défaut par le président du Tribunal judiciaire de votre domicile.

Si contre notre avis ou celui du conciliateur vous engagez une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par le conciliateur ou par nous, nous prenons en charge les frais et honoraires que vous avez exposés pour cette procédure, dans les limites prévues au tableau ci-dessus.

La subrogation

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

Les limites territoriales

Notre garantie s'applique aux litiges découlant de faits et d'évènements survenus dans les pays énumérés ci-après :

France et Départements d'Outre-mer, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse et Vatican.

IV-2 Informations juridiques par téléphone

Vous bénéficiez de l'assistance des juristes de Juridica – SA au capital de 14 627 854,68 euros – entreprise régie par le Code des assurances – RCS Versailles 572 079 150 (Siège social : 1 place Victorien Sardou 78166 Marly le Roi cedex), société autonome et spécialisée, mandatée à cet effet par nous pour mettre en œuvre les garanties de protection juridique et gérer les litiges en application de l'article L. 321-6 du Code des assurances.

Nous mettons à votre disposition notre service d'Information Juridique par téléphone pour vous renseigner en cas de différend ou en prévention de tout litige survenant dans le cadre de votre vie privée ou de salarié.

Une équipe de juristes spécialisés répond par téléphone à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant une information pratique sur les principes généraux du droit français et monégasques applicables à votre difficulté dans les domaines suivants :

- Consommation,
- Habitat,
- Travail.

Vous pouvez contacter notre service d'Information Juridique du lundi au vendredi (les jours ouvrés) de 9h30 à 19h30 en téléphonant au 01.30.09.91.90.

IV-3 Assistance au domicile

L'action de l'assistance se déclenche sur simple appel téléphonique, jour et nuit, 24 heures sur 24, au 01.55.92.26.16.

Si votre habitation ne vous assure plus le clos et/ou le couvert à la suite d'un événement garanti, vous pouvez, après avoir obtenu l'accord de notre société d'assistance, bénéficier dans un délai de 72 heures après le sinistre des prestations suivantes :

Relogement

- Réservation et prise en charge de chambre d'hôtel pendant les 5 premiers jours :

À votre demande, le service assistance effectue la réservation de chambre d'hôtel, afin de permettre votre relogement provisoire.

Il prend en charge le coût de cet hôtel (chambre et petit déjeuner) à concurrence de 80 euros TTC par jour et par occupant tel que défini à l'article L521-1 du Code de la construction et de l'habitation, pendant 5 jours consécutifs maximum.

Si nécessaire, le service assistance organise et prend en charge votre transport jusqu'à cet hôtel, par la mise à disposition des moyens suivants : taxi, billets de train première classe ou véhicule de location (trajet domicile – hôtel).

Le service assistance n'est pas tenu à cette prestation s'il n'y a pas de chambre d'hôtel disponible à moins de 100 km du domicile.

- Lorsque vous ne pouvez pas réintégrer votre domicile dans un délai de 5 jours après le sinistre :

- **Aide à la recherche d'un logement provisoire**

Le service assistance vous aide à trouver un logement provisoire, en orientant vos recherches vers les organismes compétents et en vous guidant dans vos différentes démarches.

- **Transfert jusqu'au nouveau logement et/ou retour au domicile**

Lorsque vous avez trouvé un logement provisoire, qui doit être situé dans un rayon de 100 km de l'habitation sinistrée, le service assistance organise et prend en charge votre transfert jusqu'à ce nouveau logement.

Ce transfert ne peut intervenir que dans la semaine qui suit le sinistre, et par la mise à disposition des moyens suivants : taxi, billets de train première classe ou véhicule de location (trajet domicile – logement provisoire).

Au titre de cette prestation, vous pouvez transporter avec vous un volume de bagages ne changeant pas la nature ni l'importance du moyen de transport proposé ci-dessus. Par la suite, le service assistance organise et prend en charge votre retour à votre domicile, dès qu'il est redevenu habitable, par la mise à disposition des mêmes moyens de transport.

- **Prise en charge des enfants mineurs**

Lorsqu'à la suite d'un sinistre rendant le domicile inhabitable les parents ne peuvent assurer la garde des enfants mineurs, l'une ou l'autre des solutions suivantes est possible:

- Le service assistance organise et prend en charge leur voyage aller-retour jusqu'au domicile de parents ou d'amis susceptibles de les accueillir en France métropolitaine. Pour cela, le service assistance met à la disposition des enfants mineurs, ainsi que d'un adulte qui les accompagne, un billet aller-retour de train première classe ou avion classe économique.

Le service assistance intervient à la demande des parents et ne peut être tenu pour responsable des événements pouvant survenir pendant les trajets ou pendant la garde des enfants confiés.

- Le service assistance organise et prend en charge le voyage aller-retour d'un proche résidant en France métropolitaine, afin de venir s'occuper des enfants mineurs, par la mise à disposition des moyens suivants : billets de train première classe ou billets d'avion en classe économique.

- **Prise en charge de vos animaux de compagnie (chiens et chats)**

Lorsqu'à la suite du sinistre, ces animaux ne peuvent être gardés comme d'habitude, le service assistance prend en charge le coût de leur garde provisoire, pendant 15 jours et pour deux animaux maximum.

Sauvegarde du mobilier

- Recherche et prise en charge d'un vigile

Lorsque le domicile ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité normale, le service assistance fournit un vigile pendant 3 jours consécutifs maximum et prend en charge les frais correspondants afin d'assurer la sauvegarde du logement si vous n'êtes pas sur place.

Transfert du mobilier dans un garde-meuble

Si votre mobilier doit être entreposé hors de votre logement sinistré, le service assistance recherche un garde-meuble proche du domicile sinistré et vous en indique les coordonnées.

Le service assistance prend alors en charge la location d'un véhicule utilitaire de moins de 3,5 tonnes pendant 48 heures maximum. Vous vous chargez du transfert de la partie du mobilier que vous souhaitez garder.

Déménagement

Si plus de 30 jours sont nécessaires pour rendre le domicile habitable, le service assistance organise et prend en charge les frais de déménagement du mobilier à hauteur de 458 euros TTC vers votre nouveau lieu de résidence en France métropolitaine. Ce déménagement doit intervenir au plus tard 60 jours après le sinistre. Il ne sera pris en charge que le chargement des objets demeurés au domicile ou stockés à moins de 50 km de ce dernier.

Retour au domicile

Lorsqu'un sinistre survient à votre domicile alors que vous vous trouvez momentanément en voyage, le service assistance organise et prend en charge le voyage de l'un des bénéficiaires du contrat jusqu'à l'adresse de son domicile sinistré. Cette prestation ne peut être obtenue que dans les 48 heures qui suivent la connaissance du sinistre par l'un des bénéficiaires, et lorsque celui-ci se trouve, au moment de l'évènement, à plus de 100 km du domicile. Elle se fait par la mise à disposition des moyens suivants : billets de train première classe, billets d'avion en classe économique ou véhicule de location.

IV-4 Assistance aux personnes

Dans le monde entier et pour les séjours inférieurs à 90 jours, en cas de maladie imprévisible ou d'accident corporel, une garantie "Assistance aux personnes" vous est offerte.

L'ensemble des prestations est défini dans les Conditions Générales "Assistance aux personnes".

IV-5 Déménagement

Ce que nous garantissons au titre de l'assistance :

En cas de panne, d'accident de la route, d'incendie du véhicule utilisé pour le déménagement, le service assistance organise et prend en charge les prestations suivantes :

Lorsque vous organisez votre déménagement par vos propres moyens :

Remorquage du véhicule :

Le service assistance organise le remorquage du véhicule de moins de 3,5 tonnes, jusqu'au garage le plus proche et le prend en charge jusqu'à concurrence de 153 euros TTC.

Cependant, pour les pannes, accidents et incendies survenus sur autoroute, le service assistance rembourse, à concurrence de 153 euros TTC et sur présentation de pièces justificatives, les frais de dépannage et/ou de remorquage jusqu'à la sortie de l'autoroute que vous avez avancé.

Véhicule de remplacement pour le déménagement :

Si le véhicule affecté au déménagement est immobilisé pendant plus de 24 heures, le service assistance met à votre disposition un véhicule de location (de moins de 3,5 tonnes) selon les disponibilités locales et les conditions de la société de location, pendant 48 heures maximum.

Hébergement

Si le mobilier et les effets personnels transportés sont détruits, le service assistance organise la réservation d'une chambre d'hôtel pour vous et votre famille, et prend en charge les frais d'hébergement et de petit déjeuner à concurrence de 80 euros TTC par bénéficiaire et pour une nuit.

Lorsque vous faites appel à un déménageur :

En cas d'accident de la route du déménageur immobilisant le véhicule et si votre emménagement se trouve retardé d'une journée, le service assistance organise la réservation d'une chambre d'hôtel pour vous et votre famille, et prend en charge vos frais d'hébergement et de petit déjeuner à concurrence de 80 euros TTC par bénéficiaire et pour une nuit.

Ce que nous ne garantissons pas au titre de l'assistance :

Ne donnent pas lieu ni à une intervention ni au remboursement :

- les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule après une première intervention du service assistance dans le mois ;
- les pannes d'essence ;
- les erreurs de carburant ;
- la crevaison de pneumatique ;
- les problèmes et pannes de climatisation, ou les dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule ;
- les pannes de systèmes d'alarme non montés par des professionnels ;
- les frais de réparations des véhicules.

IV-6 Assurance de votre ancien logement

Dans la mesure où nous assurons votre nouvelle habitation lorsque vous changez de domicile, l'ensemble des garanties (à l'exception du vol) est maintenu à l'ancienne adresse sur les bases précédentes. Cet avantage vous est accordé durant les trois mois suivant la prise d'effet des nouvelles Conditions particulières. Durant le premier mois, la garantie vol est accordée à l'ancienne adresse.

Les garanties facultatives

V-1 Spécial enfants

Si vous avez souscrit la garantie "Spécial enfants", les garanties suivantes vous sont acquises :

Prestations d'assistance

Pour bénéficier de l'ensemble de ces prestations, vous devez nous contacter avant toute intervention, au 01.55.92.26.16 afin d'obtenir notre accord préalable.

Problèmes de santé

Si vous êtes hospitalisé de façon imprévue pendant plus de 24 heures consécutives ou immobilisé sur prescription médicale plus de cinq jours consécutifs, vous bénéficiez soit de la garde de vos enfants soit de leur transfert chez un proche.

La garde des enfants assurés de moins de 16 ans à leur domicile

- Cette garde peut être effectuée par une personne désignée par vous résidant en France métropolitaine ou à Monaco.

Nous organisons son acheminement et mettons à sa disposition un billet aller-retour en avion classe économique ou en train première classe.

- Dans le cas où aucun proche ne peut venir s'occuper de vos enfants, nous organisons leur garde par du personnel qualifié pour une durée de 60 heures avec un minimum de 2 heures consécutives.

L'accompagnement des enfants à l'école peut entrer dans cette mission.

- Ces prestations vous sont accordées pendant la durée de votre hospitalisation ou de votre immobilisation chez vous.

Le transfert et l'accompagnement de vos enfants au domicile d'un proche susceptible de les accueillir en France métropolitaine ou à Monaco

- Nous envoyons une hôtesse pour prendre les enfants afin de les amener chez la personne désignée par vous et prenons en charge les frais de déplacement (billet aller-retour en avion classe économique ou en train première classe).

Nous assurons la prise en charge de deux interventions par année civile.

Au-delà de ces deux interventions, nous pouvons vous proposer l'organisation du service. Son coût reste à votre charge.

Mise en relation avec nos prestataires

À votre demande, nous vous mettons en relation avec des prestataires agréés gardes d'enfants ou aides ménagères. En passant par nos services, vous bénéficiez des conditions tarifaires préférentielles négociées pour vous.

Cantine et loisirs

En cas de licenciement économique d'un des parents, nous prenons en charge certaines dépenses concernant les enfants.

Il s'agit des frais de garderie, de cantine, de transport ou ceux engagés pour la pratique d'un sport ou d'une activité culturelle.

Pour que cette garantie s'applique, il faut que le licenciement d'un des parents intervienne au moins 6 mois après la prise d'effet de votre contrat.

Le montant de la prise en charge est limité par enfant à 230 euros avec un maximum par famille de 550 euros par an.

Budget assurances

En cas de licenciement économique d'un des parents, nous prenons en charge une année de votre budget assurance auprès de notre société (il peut s'agir des contrats Habitation – Automobile – Santé et Familia) ceci à partir de la prochaine échéance.

Pour que cette garantie s'applique, il faut que le licenciement d'un des parents intervienne au moins six mois après la prise d'effet de votre contrat. D'autre part, la durée du chômage doit dépasser six mois.

Cette prise en charge est limitée à 760 euros.

V-2 Spécial tranquillité

Si vous avez souscrit la Spécial tranquillité, les garanties suivantes vous sont acquises :

Prestations d'assistance

Pour bénéficier de ces prestations, vous devez nous contacter avant toute intervention, au : 01 55.92.26.16, afin d'obtenir notre accord préalable.

Si vous êtes hospitalisé plus de 24 heures consécutives ou immobilisé plus de cinq jours sur prescription médicale, vous bénéficiez des prestations suivantes :

Aide-ménagère

Nous recherchons et prenons en charge les services d'une aide-ménagère.

La mise à disposition de l'aide-ménagère intervient pendant le mois qui suit votre retour chez vous ou pendant la période d'immobilisation à votre domicile.

Nous prenons en charge 30 heures maximum par évènement. De plus, la durée de présence de l'aide-ménagère est au minimum de 2 heures consécutives.

L'aide-ménagère aura en charge l'accomplissement des tâches quotidiennes.

Livraison des médicaments

Si personne ne peut se déplacer, nous organisons la recherche, l'achat et la livraison des médicaments prescrits. Ce service vous est proposé dans le mois qui suit votre sortie de l'hôpital ou pendant la période de votre immobilisation. Nous faisons l'avance, si nécessaire, du coût des médicaments. Vous nous rembourserez lors de la livraison. Cette dernière est à notre charge.

Présence d'un proche

Si vous êtes hospitalisé de façon imprévue ou immobilisé sur prescription médicale pour une durée supérieure à 10 jours consécutifs, nous mettons gratuitement à la disposition de l'un de vos proches résidant en France métropolitaine ou à Monaco un billet aller-retour en avion classe économique ou en train 1re classe pour se rendre à votre chevet.

Garde et transfert de vos animaux de compagnie

Si vos animaux de compagnie (chiens ou chats) ne peuvent plus bénéficier de leur garde habituelle, nous organisons et prenons en charge :

- le transfert de ces animaux (au maximum 2) jusqu'à la pension la plus proche de votre domicile ou jusqu'au domicile d'un proche désigné par vous ;
- la garde provisoire de ces animaux (au maximum 2) dans une pension spécialisée, à condition qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires. Les frais de pension sont pris en charge à concurrence de 500 euros TTC par intervention et pour l'ensemble des animaux.

Nous assurons la prise en charge de deux interventions par année civile.

Au-delà de ces deux interventions, nous pouvons vous proposer l'organisation du service. Son coût reste à votre charge.

Agression sur la personne

Vous-même et votre entourage êtes garantis à la suite d'une agression corporelle en cas de :

Vol des biens portés.

Il s'agit des biens portés par vous-même et votre entourage (y compris les espèces et les frais de reconstitution des pièces d'identité) à l'exception des bagages. Cette garantie vous est accordée par sinistre à concurrence de 500 euros.

Au titre de l'agression sur la personne, nous ne garantissons pas :

- les biens et marchandises professionnels;
- les biens volés dans les locaux professionnels;
- les bijoux achetés à l'étranger lors d'un séjour et volés lors de ce séjour;
- le vol d'un bien, n'étant pas sous la surveillance directe et immédiate de l'assuré ou sous celle d'une personne l'accompagnant.

Frais de traitement

Il s'agit des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation. Cette garantie est déterminée de la façon suivante : différence entre les frais réels et le remboursement effectué par la Sécurité sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance dans la limite de 2 fois le barème de responsabilité de la Sécurité sociale.

Incapacité temporaire

Elle doit être reconnue médicalement et mettre l'assuré victime dans l'impossibilité de se livrer à ses occupations. Cette garantie s'élève à 19 euros par jour, à partir du 8ème jour d'incapacité et avec un maximum de 300 jours.

Invalidité permanente

Elle est établie sur les bases du barème en vigueur pour les accidents du travail. Cette garantie vous est accordée à concurrence de 23.000 euros pour une invalidité de 100%. Si l'invalidité est inférieure à 100%, ce capital est versé proportionnellement au taux de cette invalidité.

Les invalidités permanentes inférieures ou égales à 10% ne sont pas indemnisées.

Décès

Nous prenons en charge les frais d'obsèques à concurrence de 5.000 euros par personne assurée sur présentation des justificatifs.

La garantie « agression sur la personne » vous est accordée sous réserve qu'une plainte soit déposée immédiatement auprès des autorités compétentes. Une copie de cette plainte doit nous être adressée dans les cinq jours sous peine de perdre tout droit à indemnité.

Limites territoriales

La garantie s'exerce dans les pays suivants :

France et territoires d'outre-mer, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse et Vatican.

Remplacement des serrures

Si vos clés ont été volées chez vous ou suite à une agression, nous garantissons le remplacement des serrures des bâtiments assurés par des serrures de conception ou de modèle comparable. Cette garantie vous est accordée à concurrence de 500 euros.



Les garanties de votre contrat s'appliquent :

Au lieu d'assurance pour les garanties :

- Incendie et événements assimilés ;
- Dégâts des eaux ;
- Évènements climatiques ;
- Vol ;
- Vandalisme ;
- Bris des glaces ;
- Responsabilité civile en tant que locataire, copropriétaire, propriétaire ;
- Responsabilité civile en tant que propriétaire non occupant ;
- Responsabilité civile immeuble.

En France pour les garanties :

- Catastrophes naturelles ;
- Catastrophes technologiques ;
- Responsabilité civile vie privée ;
- Responsabilité civile vie privée pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers dans le cadre de stages d'études.

Dans le monde entier pour les garanties :

- Responsabilité civile vie privée ;
- Responsabilité civile vie privée pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers dans le cadre de stages d'études ;
- Responsabilité civile en séjour - voyage.

Les pays dans lesquels s'exercent les garanties "Défense-Recours" et "Protection juridique" figurent dans le texte de ces garanties.

Les pays dans lesquels s'exercent les garanties "Assistance aux personnes" figurent dans les Conditions générales "Assistance aux personnes".

Les exclusions générales

Indépendamment des exclusions énumérées précédemment, ce contrat ne garantit pas :

1. **Les pertes et dommages causés ou provoqués par la faute intentionnelle ou dolosive des personnes ayant la qualité d'assuré,** (cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés à un tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable) ;
2. **Les dommages consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que vous avez commis volontairement ;**
3. **Les dommages causés à l'occasion d'activités professionnelles, de fonctions publiques ou syndicales** (à l'exclusion du baby sitting) ;
4. **Les frais de mise en œuvre des travaux de mise en conformité édictés par un plan de prévention des risques naturels ou tout dispositif réglementaire n'ayant pas encore été réalisés alors qu'ils ont été prescrits ;**
5. **Les dommages consécutifs à des causes non réparées d'un précédent sinistre ;**
6. **Les dommages dus à un défaut d'entretien caractérisé vous incombant et connu de vous ;**
7. **Les dommages résultant d'un fait ou d'un évènement dont vous aviez connaissance lors de la souscription et de nature à mettre en jeu la garantie du contrat ;**
8. **Les dommages occasionnés par un phénomène naturel ne relevant ni de la garantie « évènements climatiques », ni de la loi sur les catastrophes naturelles ;**
9. **Les dommages occasionnés par l'humidité, la condensation, l'infiltration lente ;**
10. **les dommages causés par tout combustible nucléaire ou par toute autre source de rayonnements ionisants** sauf s'ils résultent d'attentats et/ou d'actes de terrorisme (loi du 23.01.2006),
11. **Les dommages causés par les champs ou les ondes électromagnétiques, l'amiante, le plomb et le formaldéhyde,**
12. **les dommages ou leur aggravation subis par :**
 - **tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile y compris les remorques et caravanes attelées ou dételées et quel que soit leur poids, ou tout autre appareil terrestre lorsqu'il est attelé à un véhicule dont l'assuré est propriétaire, gardien ou locataire** (sauf pour les motoculteurs et tondeuses à gazon d'une puissance inférieure à 30 cv DIN, utilisés dans les limites de la propriété assurée ou dans ses abords immédiats, étant précisé que pour être garantis en tous lieux, ils doivent faire l'objet d'un contrat spécifique séparé) ;
 - **les appareils de navigation aérienne et d'engins aériens dont vous êtes propriétaire, gardien ou locataire,**
 - **tout voilier de plus de 6 mètres, bateaux à moteur de plus de 6 cv, ou véhicule nautique à moteur, jet-ski, jet à bras, scooter et motos des mers dont vous êtes propriétaire, gardien ou locataire,**
 - **les équidés et les animaux ne répondant pas à la définition d'animal domestique dont vous êtes propriétaire, gardien ou locataire,**
 - **les serres dont vous êtes propriétaire, gardien ou locataire ;**
13. **Les dommages résultant du bris de vitre des panneaux solaires, des panneaux photovoltaïques, qu'ils soient fixés aux bâtiments ou au sol ;**
14. **Les dommages résultant de la contamination par quelque maladie que ce soit ;**
15. **Les dommages relevant de l'assurance construction obligatoire (loi du 04.01.1978) ;**
16. **Les dommages, les frais et pertes, les pertes de revenus consécutifs à des atteintes :**
 - **Aux programmes informatiques et données informatiques utilisés par l'assuré à quelque titre que ce soit et stockés, transmis ou traités sur ou par :**
 - **Les biens informatiques, le matériel de bureautique et télématique,**
 - **Les machines,**
 - **À l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de ces programmes informatiques et données informatiques,**
 - **À la disponibilité de ces programmes informatiques et données informatiques.**
17. **Les dommages résultant de votre participation à une bagarre (sauf cas de légitime défense), à une émeute ou à un mouvement populaire, ainsi que les dommages occasionnés par une guerre étrangère, une guerre civile, une révolution ou une mutinerie militaire ;**
18. **Le paiement des amendes, de leurs accessoires et des pénalités,**
19. **Les contrefaçons ;**
20. **les dépenses pour éviter un sinistre.**

Ces exclusions s'appliquent également à toutes les garanties facultatives.

La vie du contrat

VIII-1 Application de la garantie dans le temps

La présente information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Pour les garanties de responsabilité civile, les dispositions suivantes sont applicables.

La garantie est déclenchée conformément à l'accord des parties par le fait dommageable dans le respect des dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances.

Conformément à l'article L124-5 alinéa 3 du Code des assurances, la garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou évènement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif.

Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I- Le contrat garantit votre Responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II- Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre Responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

- **Cas 2.2.1 :** l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.
- **Cas 2.2.2 :** l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

VIII-2 Conclusion, durée et résiliation du contrat

Votre contrat, régi par le Code français des assurances, est constitué :

- par les présentes Conditions générales qui précisent nos droits et obligations réciproques ;
- par les Conditions particulières qui adaptent et complètent ces Conditions générales. Elles indiquent la société d'assurance auprès de laquelle le contrat est souscrit, dénommée l'assureur.

Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir du jour indiqué aux Conditions particulières, à zéro heure.

Quelle est la durée du contrat ?

Votre contrat est conclu pour un an avec tacite reconduction annuelle ce qui signifie qu'il est renouvelé chaque année de façon automatique.

Il peut être mis fin à cette tacite reconduction (se reporter aux modalités de résiliation).

Comment mettre fin au contrat ?

Les modalités de résiliation à l'échéance annuelle, par l'une ou l'autre des deux parties est possible ; un préavis de 2 mois est alors exigé.

Les modalités de résiliation

Vous pouvez résilier votre contrat :

- Soit par lettre simple ou tout autre support durable y compris par courrier électronique ; Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- Soit par acte extrajudiciaire ;
- Soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
- Soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique. A réception de la notification, une confirmation écrite vous sera adressée.

Si nous prenons la décision de résilier votre contrat, la notification sera toujours faite par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Le respect du préavis est impératif et le délai court à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Indemnités de résiliation

Lorsque la résiliation intervient entre deux échéances annuelles, vous n'êtes redevable que de la partie de la cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. De ce fait nous vous remboursons la part de cotisation payée pendant la période pendant laquelle le risque n'est plus couvert dans un délai de 30 jours à compter de la date de résiliation.

Cas de résiliation

• Résiliation à la demande du souscripteur

Vous pouvez résilier son contrat dans les cas suivants :

- À l'échéance annuelle en respectant un préavis de deux mois précédant la fin de la première année d'assurance et pour les années suivantes avec un préavis de deux mois précédant l'échéance principale (1er janvier).
- À tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la souscription du contrat.
 - **Justificatif** : pas de justificatif,
 - **Prise d'effet** : un mois après que nous en aurons reçu notification, soit par votre nouvel assureur, soit par vous-même. A réception de la notification, une confirmation écrite vous sera adressée.

Si votre résiliation a pour motif la souscription d'un contrat auprès d'un nouvel assureur et que celui-ci effectue les formalités de résiliation pour votre compte, les garanties de votre contrat seront maintenues, sous réserve du paiement des cotisations, jusqu'à la date d'effet du nouveau contrat d'assurance.

- En cas de désaccord concernant une augmentation de la cotisation sauf si celle-ci est la conséquence d'une modification législative ou réglementaire :
 - **Justificatif** : pas de justificatif,
 - **Prise d'effet** : à la date d'échéance principale du contrat, si la lettre a été reçue avant cette échéance, au lendemain de la date figurant sur le support de votre demande de résiliation ou de la date figurant sur le cachet de la poste en cas de courrier recommandé.
- En cas de diminution du risque si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante ;
- Si nous modifions la cotisation de votre contrat hors conséquence du jeu de l'indice Votre demande doit être faite dans le mois qui suit l'échéance.
 - **Prise d'effet** : 1 mois après réception de votre demande. En ce cas, nous avons droit à la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.
- Lors d'un changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou cessation professionnelle, si les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La résiliation doit être demandée dans les 3 mois suivant l'évènement.
 - **Prise d'effet** : 1 mois après sa notification à l'assureur.

- En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un de vos contrats.
 - **Prise d'effet** : 1 mois après réception de votre demande.
- En cas de transfert de propriété de la chose assurée, la demande de résiliation peut être effectuée par le nouvel acquéreur.
 - **Prise d'effet** : dès la notification à l'assureur.
- En cas de décès de l'assuré
 - **Prise d'effet** : dès notification à l'assureur.

🔴 L'assureur peut résilier le contrat :

- À l'échéance annuelle en respectant un préavis de deux mois précédant la fin de la première année d'assurance et pour les années suivantes avec un préavis de deux mois précédant l'échéance principale (1^{er} janvier).
- Lors d'un changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou cessation professionnelle, si les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La résiliation doit être demandée dans les 3 mois suivant l'évènement ;
 - **Prise d'effet** : 1 mois après sa notification à l'assureur
- En cas de fausse déclaration, omission ou inexactitude de la part du souscripteur, intentionnelle ou non intentionnelle entraînant la nullité du contrat ;
- En cas de non-paiement des cotisations ;
 - **Prise d'effet** : 10 jours après la suspension du contrat.
- Après sinistre ;
 - **Prise d'effet** : 1 mois après la notification réalisée par l'assureur.
- En cas d'aggravation du risque ;
 - **Prise d'effet** : 10 jours après la notification à l'assuré.
- En cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'assuré : l'assureur peut envoyer une demande de mise en demeure à l'administrateur judiciaire, ce dernier peut maintenir le contrat ou y mettre fin.
 - **Prise d'effet** : dès notification à l'assureur.
- En cas de décès de l'assuré, par lettre recommandée, dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom.
 - **Prise d'effet** : 10 jours après la notification à l'héritier.

🔴 Résiliation de plein droit :

- En cas de perte totale des biens garantis due à un évènement non garanti,
 - **Prise d'effet** : Date de la perte.
- Réquisition de la propriété du bien assuré
 - **Prise d'effet** : Date de dépossession du bien.
- Si l'assureur se voit retirer son agrément d'assureur
 - **Prise d'effet** : 40 jours à compter de la publication au journal officiel du retrait d'agrément.
- Liquidation judiciaire de l'assureur
 - **Prise d'effet** : 40 jours à compter de la publication au journal officiel du retrait d'agrément.

🔴 Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opérations d'assurance à distance, telle que définie par l'article L.112.2.1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opérations d'assurance à distance :

- 🔴 ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ;
- 🔴 ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Le souscripteur, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer et ce, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir soit à compter du jour de la signature des conditions particulières, soit à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L.121-20-11 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à la première.

Le souscripteur est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins à l'adresse suivante :

**Mutuelle Saint-Christophe assurances,
277, Rue Saint-Jacques
75256 Paris Cedex 05**

Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L.112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date [A compléter]

Signature [Souscripteur]

À cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante : (montant de la cotisation annuelle figurant aux conditions particulières du contrat) x (nombre de jours garantis) /365.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- ❶ aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
- ❶ aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur ;
- ❶ aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Par ailleurs et conformément à l'article L111-10 du Code des assurances, le souscripteur a la possibilité de s'opposer à l'utilisation d'un support autre que papier dans le cadre de sa relation avec nous au titre du contrat. En cas d'usage d'un tel support sans opposition de sa part, nous pourrions lui communiquer une version papier sur simple demande adressée au **Service relations clientèle** tel qu'identifié ci-dessous.

Souscription par voie de démarchage

Le souscripteur, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

À cet égard, le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins.

Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L.112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date [A compléter]

Signature [Souscripteur]

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L112-9 du code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- ❶ aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- ❶ aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,
- ❶ dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

VIII-3 Déclarations

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

À la souscription du contrat

Pour nous permettre d'apprécier le risque et calculer la cotisation, vous devez répondre avec précision aux questions que nous vous posons.

Vos déclarations sont retranscrites aux Conditions particulières.

En cours de contrat

- ❶ Déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit de les modifier, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses qui nous sont faites. Cette déclaration doit être faite dans les quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.
- ❷ Indiquer tout transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, succession).

À la souscription ou en cours de contrat

- ❶ Donner les noms et adresses des autres assureurs lorsque plusieurs assurances couvrent les risques garantis.

Comment devez-vous effectuer les déclarations en cours de contrat ?

- ❶ Dans tous les cas, la déclaration est notifiée par lettre recommandée adressée au siège de la Mutuelle Saint-Christophe assurances.

Quelles sont les conséquences de déclarations inexacts ou incomplètes ?

Vous vous exposez aux sanctions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances.

- ❶ En cas de déclaration incomplète ou fausse déclaration intentionnelle, votre contrat est réputé n'avoir jamais existé (nullité du contrat). Les cotisations payées nous sont acquises et les cotisations échues nous sont dues à titre de dommages et intérêts. Si nous avons payé des indemnités au titre de ce contrat, vous devrez nous les rembourser ;
- ❷ En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée avant sinistre, nous pouvons :
 - soit vous proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai,
 - soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours.
- ❸ En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée après sinistre :
L'indemnité est réduite en proportion du taux de la cotisation payée par rapport au taux de la cotisation qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.

Que se passe-t-il en cas d'aggravation de risque ?

Nous pouvons vous proposer :

- ❶ une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai,
- ❷ le remplacement de votre contrat par un autre mieux adapté à vos besoins,
- ❸ la résiliation de votre contrat, avec un préavis de 10 jours.

Que se passe-t-il en cas de diminution du risque ?

Vous avez droit à une diminution du montant de la cotisation. Si nous n'y consentons pas, vous pouvez résilier le contrat. La résiliation prend effet dix jours après sa notification.

Que se passe-t-il en cas de transfert de propriété ?

L'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire. Il en est de même pour vos héritiers en cas de décès. Seul le nouveau propriétaire est tenu au paiement des cotisations à échoir à partir du moment où nous avons été informés du transfert.

VIII-4 Cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties que vous avez choisies.

Si le tarif applicable aux risques garantis est modifié, la cotisation peut être modifiée et basée sur le nouveau tarif dès la première échéance annuelle qui suit cette modification.

À défaut de résiliation dans le délai indiqué au Titre VIII-2 Conclusion, durée et résiliation du contrat, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

La Mutuelle Saint-Christophe assurances est une société à cotisations variables : le Conseil d'Administration peut décider, à titre exceptionnel, la perception d'un complément de cotisation, conformément aux statuts.

Quand devez-vous payer la cotisation ?

Dès la souscription de votre contrat, vous êtes redevable du prorata de cotisation allant de la prise d'effet jusqu'à la prochaine échéance annuelle.

Le montant de la cotisation – ainsi que les frais et taxes – est payable, à la date d'échéance indiquée aux Conditions particulières.

Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Si vous ne payez pas la cotisation dans les dix jours de son échéance, nous pouvons vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure. Les garanties de votre contrat sont suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre de mise en demeure, sauf si vous réglez la totalité des sommes dues pendant ce délai.

En l'absence de règlement intégral, votre contrat pourra être résilié dix jours après la date de suspension. Dans ce cas, de résiliation, vous resterez tenu au paiement de la cotisation relative à la totalité de la période écoulée jusqu'au jour de la résiliation.

Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où nous avons reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont vous nous êtes redevables.

Comment varient la cotisation, les limites de garantie et les franchises ?

La cotisation varie en fonction de l'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (indice FFB).

Le montant de la cotisation est modifié, à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de l'indice connue lors de la souscription du contrat et la plus récente valeur du même indice connue deux mois avant le premier jour du mois d'échéance.

Nous pouvons être amenés en fonction de circonstances techniques ou économiques à modifier les franchises ou la cotisation dans une proportion différente du jeu de l'indice.

L'avis d'échéance indiquera la nouvelle cotisation. À défaut de résiliation dans le délai indiqué en au Titre VIII-2 Conclusion, durée et résiliation du contrat, la nouvelle cotisation sera considérée comme acceptée de votre part.

Les limites des garanties et des franchises.

Afin de permettre leur adaptation à l'évolution économique, les montants des garanties représentant la limite de nos engagements et les franchises varient en fonction de l'indice FFB.

Elles varient dans la proportion constatée entre l'indice connu lors de la souscription et l'indice connu deux mois avant le premier jour du mois d'échéance.

La franchise relative à la garantie des catastrophes naturelles est fixée par arrêté ministériel.

Le montant de la cotisation – ainsi que les frais et taxes – est payable, à la date d'échéance indiquée aux Conditions particulières.

VIII-5 Sinistre

Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder vos biens et limiter l'importance des dommages.

En outre, vous devez :

- en cas de vol : porter plainte dans les vingt-quatre heures,
- en cas d'attentat : faire dans les quarante-huit heures une déclaration aux autorités compétentes.
- en cas de catastrophes technologiques : vous engager à autoriser et faciliter l'accès aux lieux sinistrés pour permettre l'exercice de recours envers les responsables de la catastrophe technologique.

Dans quel délai devez-vous déclarer le sinistre ?

Vous devez nous déclarer le sinistre :

- dans les cinq jours ouvrés ;
- dans les deux jours ouvrés s'il s'agit d'un vol, à partir du moment où vous en avez eu connaissance ;
- dans les 30 jours en cas de catastrophe naturelle, après la publication de l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- dans les délais fixés par voie réglementaire en cas de catastrophe technologique.

Comment et à qui devez-vous déclarer le sinistre ?

Vous devez déclarer le sinistre par écrit au siège social de la Mutuelle Saint-Christophe assurances.

Vous devez, à cette occasion, nous préciser :

- la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
- la nature et le montant approximatif des dommages,
- les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins lorsqu'il s'agit d'un accident ou de dommages causés à un tiers,
- les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque,
- le nom et l'adresse de l'auteur responsable ainsi que, s'il y a lieu et si possible, des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité.

Quelles informations devez-vous transmettre après la déclaration ?

Vous devez nous transmettre :

- dans les 20 jours à compter du sinistre, un état estimatif, signé, des biens détruits, disparus ou endommagés ;
- ce délai est réduit à 5 jours s'il s'agit d'un vol. Un exemplaire de l'état estimatif doit également être adressé aux autorités compétentes (police, gendarmerie),
- tous éléments ou documents dont vous disposez de nature à apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des dommages,
- tous documents nécessaires à l'expertise ou concernant le sinistre (lettre, convocation, assignation) dès que vous les recevez.

Moyens de preuve

Pour toutes les garanties, il vous appartient de prouver l'existence, l'authenticité et la valeur des biens endommagés ou disparus. Votre faculté à fournir ces preuves est déterminante lors du règlement du sinistre.

L'encadré ci-dessous vous indique les documents qui peuvent être utiles en cas de sinistre.

Documents en votre possession

- Factures d'achat établies à votre nom par le vendeur, tickets de caisse.
- Actes notariés.
- Bordereaux de ventes aux enchères.
- Expertises/estimations établies avant la survenance du sinistre par un professionnel reconnu*.
- Dossiers de crédit.
- Certificats d'authenticité établis avant la survenance du sinistre par un professionnel reconnu*.
- Factures, devis de restauration ou de réparation.
- Bons de garde.
- Certificats de garantie.
- Relevés de banque ou de carte de crédit.
- Photographies, films vidéo pris de préférence dans le cadre familial.
- Témoignages (article 202 du Nouveau Code de procédure civile).
- Notice d'utilisation, emballages.

*reconnu par rapport au bien considéré, exemple : antiquaire pour un meuble ancien

Que se passe-t-il en cas de récupération des objets volés ?

Vous devez nous aviser de la récupération des objets volés.

- Si l'indemnité n'a pas été versée, nous prenons en charge les détériorations éventuellement subies par les objets ainsi que les frais que vous avez exposés, avec notre accord, pour leur récupération.
- Si l'indemnité a été versée, vous pouvez, dans le délai d'un mois :
 - soit reprendre les objets et nous rembourser l'indemnité déduction faite de la somme destinée à couvrir les détériorations et les frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération.
 - soit ne pas les reprendre.

Sanctions :

- Lorsque le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, vous perdez votre droit à indemnité si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.
- La perte du droit à indemnité ne peut pas vous être opposée dans le cas où le retard serait dû à un cas fortuit ou de force majeure ;
- Si vous ne respectez pas les obligations prévues ci-avant (sauf en ce qui concerne les délais de déclarations de sinistre), nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi ;
- Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre.

Principe indemnitaire

L'assurance ne garantit que la réparation des pertes que vous avez réellement subies.

L'indemnisation des bâtiments

En cas de reconstruction ou de réparation des bâtiments

L'indemnisation des bâtiments est basée sur le coût de leur reconstruction en valeur à neuf au jour du sinistre : toutefois, nous ne prenons en charge la vétusté calculée à dire d'expert que dans la limite de 25% de la valeur de reconstruction à neuf du bâtiment sinistré.

Cette indemnisation est due seulement si la reconstruction :

- a lieu dans les deux ans à compter du sinistre, sans apporter de modification importante à la destination initiale des bâtiments et au même endroit ;
- ou, si vous reconstruisez les bâtiments édifiés sur un terrain dont vous n'êtes pas propriétaire, dans le délai d'un an à partir de la fin de l'expertise et sur le même terrain.

L'obligation de reconstruction au même endroit ne s'applique pas à la suite de sinistres relevant des catastrophes naturelles ou si le site fait l'objet d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles ou d'un plan de prévision des risques naturels.

En cas de non-reconstruction ou de non-réparation des bâtiments :

L'indemnisation est effectuée sur la base de leur valeur de reconstruction vétusté déduite au jour du sinistre et dans la limite de leur valeur vénale à ce même jour.

L'indemnisation du contenu

Si vous le remplacez ou procédez à sa réparation

- Pour les appareils son et image, informatiques et électroménagers de moins de 5 ans : pour toutes les garanties souscrites, l'indemnisation est calculée sur la base du coût de remplacement à neuf au jour du sinistre. Ce coût est celui d'un bien neuf, de nature, qualité et performances identiques sans qu'il soit appliqué d'abattement lié à la vétusté.

Cette indemnité est versée sur présentation des justificatifs des frais engagés.

- Pour le mobilier, matériels et marchandises confiés par l'association, l'indemnité est versée au propriétaire du bien, sur présentation de justificatifs :
 - Justificatifs de la qualité de membre de l'association en qualité d'administrateur, bénévole, adhérent ou pratiquant,
 - Justificatifs d'achat du bien au nom de l'association.

- Pour les autres biens

- Pour toutes les garanties, sauf la garantie « Dommages aux appareils électriques » : nous prenons à notre charge la vétusté à concurrence de 25% de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, et appliquons une vétusté de 10% par an depuis la date de première mise en circulation.

Cette indemnité est versée sur présentation des justificatifs des frais engagés.

- pour les objets de valeur : selon le cours en vente publique (y compris les frais) d'objets anciens de nature et de facture similaires. Toutefois, ils seront indemnisés à leur prix d'achat s'ils ont moins de deux ans (justifiés sur facture).
 - Lorsque la garantie "Dommages aux appareils électriques" s'exerce, l'indemnisation est effectuée selon les dispositions décrites dans le paragraphe "montant des garanties par sinistre" de cette garantie.
- Si vous ne remplacez pas ou ne procédez pas à la réparation, l'indemnité est égale à la valeur de remplacement vétusté déduite.

Toutefois, ce montant ne pourra dépasser le montant des réparations qui auraient pu être effectuées.

La règle proportionnelle de capitaux prévue par le Code des assurances ne s'applique pas à votre contrat.

Cas particulier

Lorsque la garantie "responsabilité vie privée" s'exerce nous vous en demanderons le montant afin de pouvoir procéder à l'indemnisation totale du sinistre.

Mode d'évaluation des dommages

L'évaluation est faite de gré à gré.

En cas de complexité technique dans l'appréciation des dommages, nous pouvons missionner un expert à nos frais.

En cas de divergence avec nous sur le montant total de l'indemnité, vous avez la possibilité de faire appel à un expert de votre choix.

Dans ce cas, la prise en charge des frais et honoraires de votre expert s'effectue au titre des frais consécutifs dans leur limite prévue au contrat et sans pouvoir excéder 5% de l'indemnité versée.

Si ces experts ne sont pas d'accord, ils font appel à une troisième et tous les trois opèrent en commun à la majorité des voix. Les honoraires du troisième expert sont pris en charge par moitié entre vous et nous.

Dans quel délai l'expertise intervient-elle ?

Nous nous engageons à ce que l'expertise de vos biens soit terminée trois mois après que vous nous ayez remis l'état estimatif de vos pertes.

Versement de l'indemnité qui vous est due

Dans quel délai devons-nous vous indemniser ?

Nous nous engageons à vous verser l'indemnité qui vous est due dans les trente jours qui suivent l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

Ce délai court seulement à partir du jour où vous avez fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement (titre de propriété, pouvoirs en cas d'indivision...).

En cas d'opposition, le délai court à partir du jour où cette opposition est levée.

Lorsque vous êtes indemnisé sur la base de la valeur à neuf au titre de l'immobilier, votre indemnité vous sera versée au fur et à mesure de la reconstruction ou de la réparation sur présentation des pièces justifiant des travaux et de leur montant. Mais en tout état de cause, l'indemnité totale ne peut excéder le coût réel de la reconstruction ou de la réparation.

Pour les dommages indemnisés au titre des catastrophes naturelles et technologiques, nous vous versons l'indemnité dans le délai de trois mois à compter de la remise de l'état estimatif de vos pertes ou de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique lorsque celle-ci est postérieure.

Dans tous les cas, l'indemnité est versée en France et en euros.

Que se passe-t-il si plusieurs assurances couvrent les risques garantis ?

Si vous avez contracté sans fraude plusieurs assurances contre un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans la limite des garanties prévues par le contrat.

Qui dirige l'action en responsabilité ?

Vous, ou la personne assurée responsable ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité ni transiger sans notre accord.

En cas d'action en responsabilité engagée contre vous ou une personne assurée :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous seuls avons la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours dans la limite de notre garantie. Toutefois, lorsque cette dernière est dépassée, vous avez la faculté de vous associer à notre action ;
- devant les juridictions pénales, nous vous proposons les services d'un avocat pour assurer votre défense mais vous êtes libre de refuser et d'organiser vous-même votre défense. S'il y a constitution de partie civile, la direction du procès nous incombe. Dans ce cas, un seul défendeur est souhaitable mais rien ne s'oppose à ce que vous désigniez un avocat qui s'associe à la défense.

❶ Qui supporte les frais de procès ?

Nous prenons en charge les frais de procès et les autres frais de règlement. Toutefois, lorsque les dommages et intérêts auxquels vous êtes condamné sont d'un montant supérieur à celui de notre garantie, chacun de nous supporte ces frais dans la proportion de l'indemnité à sa charge.

❷ Pour nous joindre en cas de sinistres :

- En cas de sinistre mettant en jeu la garantie «assistance» : contacter Mutuelle Saint-Christophe assurances, 24h/24, au 01.55.92.26.16.
- Garantie Informations Juridiques par téléphone : contacter Juridica au 01.30.09.91.90, du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 09h30 à 19h30.
- Sinistres mettant en jeu les autres garanties : contacter un de nos conseillers au 01.56.24.76.00, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 (17h30 le vendredi).

VIII-6 Dispositions spéciales

❶ Si à la suite d'un manquement à vos obligations, postérieur au sinistre, vous perdez tout droit à indemnité, nous indemnisons les personnes envers lesquelles vous êtes responsable.

❷ Toutefois, nous conservons la possibilité d'agir en remboursement des sommes que nous avons ainsi payées à votre place.

VIII-7 Subrogation

Dans quelles conditions pouvons-nous nous substituer à vous après indemnisation ?

Lorsque nous vous avons indemnisé au titre de votre contrat, nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tous responsables du sinistre, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous vous avons versée.

Si par votre fait, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, notre garantie cesse de vous être acquise pour la partie non récupérable.

Cependant, nous ne pouvons exercer aucun recours contre vos enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés et plus généralement contre toute personne vivant habituellement chez vous, sauf cas de malveillance commise par l'une de ces personnes.

VIII-8 Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114.1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Par exception, la prescription est portée à cinq ans à compter de l'évènement qui y donne naissance lorsque les dommages résultent de mouvements de terrains consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1 du Code des assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- ❶ en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- ❷ en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- ❶ toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée ;
- ❷ tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- ❸ toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;

Elle est également interrompue :

- ❶ par la désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
- ❷ par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

VIII-9 Examen des réclamations

Si vous n'avez pas trouvé une solution à votre mécontentement au travers de vos échanges avec un de nos conseillers, vous pouvez faire appel au Service Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

**Mutuelle Saint-Christophe assurances,
Service Réclamation relation Clientèle,
277, Rue Saint-Jacques
75256 Paris Cedex 05**

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre réclamation en précisant le nom et les références de votre contrat afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction.

Nos engagements :

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de dix jours ouvrables.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de deux mois.

La saisine du Médiateur.

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

Dans un délai de deux mois après votre première réclamation écrite, que vous ayez reçu ou non une réponse de notre part,

Et en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire par Email sur le site :

www.mediation-assurance.org

ou par courrier, à l'adresse suivante :

**Monsieur le Médiateur de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09.**

L'intervention du Médiateur est gratuite. Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de trois mois à réception de votre dossier complet. Les deux parties, vous-même et la Mutuelle Saint-Christophe assurances, restent libres de la suivre ou non.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

VIII-10 Limites de garanties et de franchises

Référence aux événements et frais garantis	Biens, Responsabilités et dommages	Limite de garanties et de franchises ¹ par sinistre	Assurés concernés	
			Propriétaire Copropriétaire	Locataire
Incendie et événements assimilés	● Bâtiments	● Valeur de reconstruction à neuf (y compris les frais de démolition et de déblaiement).	X	
	● Mobilier personnel	● Capital fixé aux Conditions particulières dont : <ul style="list-style-type: none"> • 0,75 fois l'indice pour le contenu des locaux clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation, • Objets sensibles : à concurrence du montant fixé aux Conditions particulières. 	X	X
Évènements climatiques (y compris inondation)	● Bâtiments	● Valeur de reconstruction à neuf (y compris les frais de démolition et de déblaiement).	X	
	● Mobilier personnel	● Capital fixé aux Conditions particulières dont : <ul style="list-style-type: none"> • 0,75 fois l'indice pour le contenu des locaux clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation, • Objets sensibles : à concurrence du montant fixé aux Conditions particulières. 	X	X
	● Franchise tempête	● Celle de la garantie Incendie et événements assimilés (non indexée)	X	X
	● Franchise hors inondation	● 228 euros (non indexés).	X	X
	● Franchise inondation	● 380 euros (non indexés).	X	X
Dégât des eaux	● Bâtiments	● Valeur de reconstruction à neuf (y compris les frais de démolition et de déblaiement)	X	
	● Mobilier personnel	● Capital fixé aux Conditions particulières dont : <ul style="list-style-type: none"> • 0,75 fois l'indice pour le contenu des locaux clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation, • Objets de valeur : à concurrence du montant fixé aux Conditions particulières 	X	X
	● Recherche de fuites	● 1,5 fois l'indice.	X	X
Bris de glaces		● Valeur de remplacement	X	X
Vol et vandalisme	● Détériorations immobilières	● 1,5 fois l'indice	X	X
	● Détériorations mobilières	● Comprises dans le capital mobilier ci-dessous.	X	X
	● Mobilier personnel	● Capital fixé aux Conditions particulières dont : <ul style="list-style-type: none"> • Objets sensibles : à concurrence du montant fixé aux Conditions particulières. • Pas de garantie pour le contenu des locaux clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation. 	X	X

Catastrophes naturelles	● Bâtiments	● Valeur de reconstruction à neuf (y compris les frais de démolition et de déblaiement).	X	
	● Mobilier personnel	● Capital fixé aux Conditions particulières dont : • 0,75 fois l'indice pour le contenu des locaux clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation,, • Objets sensibles : à concurrence du montant fixé aux Conditions particulières.	X	X
	● Franchise	● Franchise légale.	X	X
Responsabilité civile vie privée et Responsabilité civile immeuble	● Dommages corporels	● 20 millions d'euros non indexés	X	X
	● Dommages matériels et immatériels	● 1.500 fois l'indice dont 300 fois l'indice en dommages immatériels, 300 fois l'indice pour les dommages matériels et immatériels causés aux biens confiés lors de stages d'études rémunérés ou non.	X	X
Responsabilité civile en votre qualité² : - D'occupant au domicile, en séjour/voyage - De non occupant	● Responsabilité locative	● 20 millions d'euros non indexés.		X
	● Recours des voisins et des tiers ou des locataires	● 3.100 fois l'indice avec un maximum de 300 fois l'indice en dommages immatériels.	X	X
Défense-recours		● 15 fois l'indice. Les recours doivent être d'un montant supérieur à 0.45 fois l'indice.	X	X

¹Les franchises ne figurant pas dans le tableau ci-dessus sont indiquées aux Conditions particulières.

²Dans tous les cas, la garantie est limitée à 20.000.000 euros (non indexés) tous dommages confondus, sauf quand le présent tableau indique un plafond de garantie inférieur.

Franchises : cas particulier

● Garantie Vol : la franchise Vol indiquée aux Conditions particulières ne s'applique pas si l'assuré justifie de la présence, au moment du sinistre, d'un système de télésurveillance en état de fonctionnement et activé.

VIII-11 Informations sur l'utilisation de vos données personnelles

Dans le cadre de votre relation avec la Mutuelle Saint-Christophe assurances pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser dans le cadre de contentieux, pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, afin de se conformer à une réglementation applicable, ou pour la lutte contre la fraude à l'assurance ou pour l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées au sein de la Mutuelle Saint-Christophe assurances, éventuellement croisées avec celles de partenaires, prestataires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores et d'appétence) et personnaliser votre parcours sociétaire (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé, aux infractions, condamnations et mesures de sûreté éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées à la Mutuelle Saint-Christophe assurances, ses intermédiaires d'assurances, réassureurs, partenaires, prestataires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou aux destinataires respectant les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes de la Mutuelle Saint-Christophe assurances.

Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez exercer ces droits par courrier adressé au

**Délégué à la Protection des Données
de la Mutuelle Saint-Christophe assurances
277, Rue Saint-Jacques
75256 PARIS Cedex 05**

ou par mail à :

service.dpo@msc-assurance.fr

En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations consultez :

<http://saint-christophe-assurances.fr/donnees-personnelles>

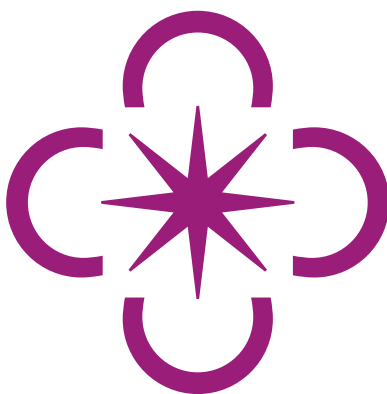
VIII-12 Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

En notre qualité d'organisme financier, nous sommes soumis aux obligations légales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme issues principalement du Code monétaire et financier (articles L.561-1 et suivants).

Afin de nous permettre de respecter ces obligations, vous vous engagez à nous remettre les éléments et justificatifs d'identification et de connaissance client qui vous sont relatifs ainsi que ceux concernant les assurés. En vertu du principe de vigilance constante, l'ensemble de ces éléments devra être actualisé notamment au moment de la délivrance de la prestation au profit de l'assuré.

Vous vous engagez par ailleurs à ce que les sommes qui sont ou seront versées par vos soins au titre de ce contrat ne proviennent pas d'une fraude fiscale ou de toute autre infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an et ne participent pas au financement du terrorisme.

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières
L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris



Mutuelle Saint-Christophe assurances
277, Rue Saint-Jacques - 75256 Paris cedex 05
Tél. : 01 56 24 76 00 - Fax : 01 56 24 76 27 - www.saint-christophe-assurances.fr
Société d'assurances mutuelle à cotisations variables régie par le Code des assurances
N° SIREN : 775 662 497

